

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Quelques problèmes relatifs à l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements. — I.

La nomination de S.E. Yussouf Zulficar pacha comme Ambassadeur d'Égypte à Téhéran.

Le mendiant et ses banquiers.

Un passager trop pressé.

Bibliographie. — Un régime qui meurt: les Capitulations en Égypte. — Philippe Gémayel, docteur en droit.

Lois, Décrets et Règlements.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

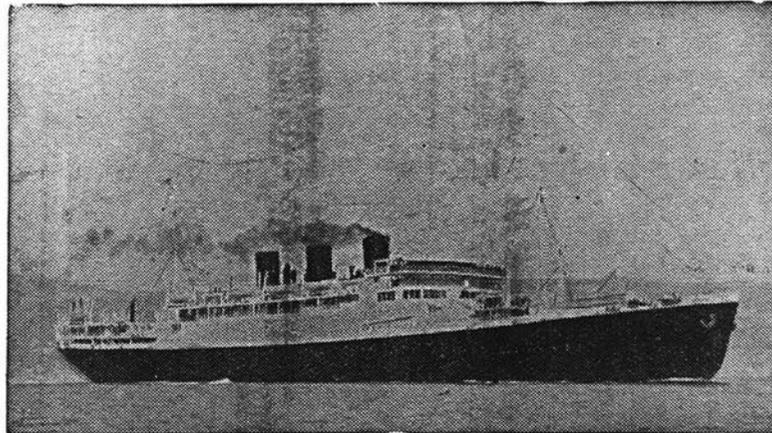
Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 7 Mars		Mercredi 8 Mars		Jeudi 9 Mars		Vendredi 10 Mars		Samedi 11 Mars		Lundi 13 Mars	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁰⁴	francs	176 ⁰¹	francs	176 ⁸⁸	francs	176 ⁸⁸	francs	176 ⁰⁰	francs	176 ⁸⁸	francs
Bruxelles	27 ⁸⁸	1/2 belga	27 ⁸⁷	belga	27 ⁸⁷	3/4 belga	27 ⁸⁷	1/2 belga	27 ⁸⁸	1/4 belga	27 ⁸⁸	belga
Milan	89 ¹⁷	lires	89 ¹⁷	lires	89 ¹⁷	lires	89 ¹⁷	lires	89 ¹⁷	lires	89 ¹⁷	lires
Berlin	11 ⁸⁸	marks	11 ⁸⁸	marks	11 ⁸⁹	marks	11 ⁸⁸	3/4 marks	11 ⁸⁹	1/4 marks	11 ⁸⁹	1/4 marks
Berne	20 ⁶⁴	1/4 francs	20 ⁶²	francs	20 ⁶¹	francs	20 ⁶³	1/8 francs	20 ⁶³	francs	20 ⁶²	francs
New-York	4 ⁰⁹	7/64 dollars	4 ⁰⁹	1/32 dollars	4 ⁰⁹	1/32 dollars	4 ⁰⁹	7/64 dollars	4 ⁰⁹	5/32 dollars	4 ⁰⁹	3/16 dollars
Amsterdam	8 ⁸³	5/16 florins	8 ⁸³	5/16 florins	8 ⁸²	5/8 florins	8 ⁸³	3/16 florins	8 ⁸³	3/16 florins	8 ⁸³	3/16 florins
Prague	137	couronnes	137	couronnes	137 ⁰⁰	couronnes	137 ⁰⁰	couronnes	136 ⁸⁷	couronnes	136 ⁸⁷	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ¹⁰	3/32	97 ^{1/2}		97 ¹⁰	3/32	97 ^{1/2}		97 ¹⁰	3/32	97 ^{1/2}		97 ¹⁰	3/32	97 ^{1/2}
Paris	55 ^{1/16}		55 ^{3/16}		55 ^{1/16}		55 ^{3/16}		55 ^{1/16}		55 ^{3/16}		55 ^{1/16}		55 ^{3/16}	
Bruxelles	349 ^{3/8}		350 ^{1/8}		349 ^{1/2}		350 ^{1/4}		349		350		349		350	
Milan	109 ^{1/4}		109 ^{1/2}		109 ^{1/4}		109 ^{1/2}		109 ^{3/16}		109 ^{1/2}		109 ^{5/16}		109 ^{1/2}	
Berlin	8 ³³		8 ³⁰		8 ³³		8 ³⁰		8 ³³		8 ³⁰		8 ³³		8 ³⁰	
Berne	472		472 ^{3/4}		472 ^{3/8}		473 ^{1/8}		472 ^{3/8}		473 ^{1/8}		472 ^{1/2}		473 ^{1/4}	
New-York	20 ⁷⁷		20 ⁸⁰		20 ⁸⁰		20 ⁷⁷		20 ⁷⁷		20 ⁸⁰		20 ⁷⁷		20 ⁸⁰	
Amsterdam	11 ⁰²		11 ⁰⁷		11 ⁰²		11 ⁰⁰		11 ⁰²		11 ⁰⁷		11 ⁰²		11 ⁰⁷	
Prague	71		71 ^{1/2}		71		71 ^{1/2}		71 ^{1/8}		71 ^{5/8}		71 ^{1/8}		71 ^{5/8}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 7 Mars		Mercredi 8 Mars		Jeudi 9 Mars		Vendredi 10 Mars		Samedi 11 Mars		Lundi 13 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars		12 ⁷²	—	12 ⁷⁷	—	12 ⁴⁵	—	12 ⁷⁵	—	12 ⁰⁷	—	12 ⁵⁸
Mai	12 ⁷⁵	12 ⁷⁷	12 ⁷⁵	12 ⁷⁷	12 ⁰³	12 ⁴⁰	12 ⁶³	12 ⁷²	—	12 ⁷¹	—	12 ⁶³
Juillet ...	—	12 ³¹	—	12 ⁷⁸	—	12 ⁴⁶	—	12 ⁶⁴	—	12 ⁷⁰	—	12 ⁵⁸

COTON GHIZA 7

Mars	—	12 ⁰⁸	12 ⁰³	12 ⁷⁵	12 ⁰⁰	12 ⁴⁸	12 ⁸⁷	12 ⁷⁴	12 ⁷⁸	12 ⁰⁷	—	12 ⁴³
Mai	12 ⁶²	12 ⁷¹	12 ⁰⁷	12 ⁷⁵	12 ⁰²	12 ⁵¹	12 ⁸⁵	12 ⁷¹	12 ⁷¹	12 ⁰⁷	12 ⁰²	12 ⁴⁵
Juillet ...	12 ⁷⁰	12 ⁷⁹	—	12 ⁷⁵	—	12 ⁵⁷	—	12 ⁷²	12 ⁷²	12 ⁰⁹	—	12 ⁴⁸
Novembre	12 ⁶⁸	12 ⁰³	12 ⁰⁰	12 ⁶⁵	12 ⁴⁵	12 ³⁹	12 ⁵⁰	12 ⁶⁵	—	12 ⁴⁵	12 ⁴⁰	12 ⁴⁰
Janvier ..	—	12 ⁶⁸	—	12 ⁰⁹	—	12 ³⁹	—	12 ⁰⁵	—	12 ⁵⁰	—	12 ⁴⁵

COTON ACHMOUNI

Avril.....	10 ³¹	10 ³⁶	10 ³⁵	10 ³⁶	10 ²²	10 ¹⁸	10 ³²	10 ³⁶	10 ³⁷	10 ²⁸	10 ²⁶	10 ²²
Juin	10 ³⁷	10 ⁴³	10 ⁴²	10 ⁴¹	—	10 ²³	10 ³⁸	10 ⁴¹	10 ³⁹	10 ³⁰	10 ²⁹	10 ²⁴
Août	—	10 ⁴³	—	10 ⁴¹	—	10 ²⁵	—	10 ⁴³	—	10 ³¹	—	10 ²¹
Oct. N.R..	10 ¹³	10 ²¹	10 ¹⁹	10 ¹⁸	10 ⁵	9 ⁹⁹	10 ¹⁵	10 ¹⁸	10 ¹⁴	10 ⁰⁹	10 ⁰⁶	10 ⁰⁴

GRAINES DE COTON

Avril.....	62 ⁴	62 ⁰	62 ⁰	62 ⁰	61 ⁷	62 ⁵	63 ³	63 ⁴	63 ⁵	63 ⁴	63 ⁴	63 ³
Mai	—	62 ⁷	—	62 ⁰	—	62 ³	—	63 ⁰	—	63 ¹	—	63 ¹
Juin	—	62 ⁸	—	62 ⁷	61 ⁹	62 ³	63 ¹	63 ⁵	—	63 ²	—	63 ¹
Novembre	—	59 ¹	—	58 ⁸	—	59 ¹	—	60 ¹	60 ¹	59 ⁹	—	59 ⁷

Vient de Paraître :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:

(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)

"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Quelques problèmes relatifs à l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements.

I

Les conditions et modalités de perception de l'impôt sur les intérêts servis par la Caisse des Fonds Judiciaires.

En l'état des dispositions prises désormais par la Caisse des Fonds Judiciaires en conformité des instructions du Parquet Général Mixte, que nous avons signalées (*), on s'est demandé comment devrait se faire, au point de vue fiscal, le calcul de l'impôt sur les intérêts perçus par le créancier, du chef du retrait des fonds, lorsque, bien entendu, ceux-ci correspondent à une dette d'intérêts.

La perception fiscale ayant déjà porté sur le produit net des intérêts à 2 % servis par la Caisse, ce ne serait en principe que sur une différence d'intérêts que le créancier serait à son tour tenu vis-à-vis du Fisc, et non sur la totalité de ce qui lui reviendrait à ce titre.

Cette façon de procéder, qui ne serait que l'application du principe *non bis in idem*, ne semble pas, informations prises, concorder avec le point de vue de l'Administration Fiscale.

On considère, en effet, qu'il n'y a point une seule dette d'intérêts, donnant lieu à deux perceptions partielles à l'occasion de deux règlements successifs au même créancier (une première fois à concurrence du 2 %, et une seconde fois à concurrence du surplus), mais deux dettes, et deux règlements indépendants et distincts.

La Caisse des Fonds Judiciaires, qui sert des intérêts à 2 %, ne les réglerait pas pour compte du débiteur et à sa décharge partielle; elle en serait en réalité débitrice envers le débiteur lui-même, dans certains cas, et envers une sorte de masse indéterminée dans les autres cas (la détermination du bénéficiaire dépendant en définitive d'une attribution à faire, soit par une ordonnance de répartition du Juge commis-

saire, soit par un règlement dans une distribution).

A la suite du retrait des fonds, et dès l'instant où cette opération donnerait lieu à l'acquittement d'une dette d'intérêts, cette seconde opération, où la personne du débiteur serait différente, devrait donner lieu à une perception d'impôt indépendante et intégrale.

La question ne se pose pas, bien entendu, lorsque, les fonds venant à être retirés par le titulaire même du montant déposé (par exemple à la suite d'un jugement ordonnant la restitution d'une condamnation versée à titre provisionnel, et rétractée par la suite), il n'y a eu qu'un seul règlement d'intérêts: celui qui est effectué par la Caisse.

La dualité des opérations est évidente, par contre, dans les autres cas.

Mais, dans ces cas-là, où les fonds sont payés à la décharge du débiteur, ne peut-on pas dire que les intérêts servis par la Caisse des Fonds Judiciaires représentent pratiquement une partie des revenus qu'auraient produits ces mêmes fonds s'ils avaient été mis plus tôt à la disposition du créancier? D'autre part, lorsque les montants payés sont insuffisants pour l'extinction de la créance, le créancier qui ne reçoit qu'un règlement unique est certainement lésé par l'obligation d'acquitter un impôt sur des intérêts déjà amputés par une retenue précisément destinée à faire face au règlement du même impôt.

Le problème, comme on le voit, n'est pas des plus simples. Peut-être donc serait-il trop absolu de prétendre le résoudre d'avance en formulant une règle générale: aussi n'est-il pas exclu, en cas de contestation, que des principes différents ne viennent à être dégagés par la jurisprudence, à l'occasion d'un examen de divers cas d'espèce (*).

Nous avons eu également à formuler quelques réserves sur l'interprétation donnée par le Parquet Général à l'art.

(*) Le conflit surgirait, bien entendu, entre le contribuable et l'Administration Fiscale, au moment où cette dernière prétendrait calculer la nouvelle perception sur l'intégralité de l'encaissement d'intérêts effectué par le créancier sans tenir compte de la retenue déjà opérée par la Caisse des Fonds Judiciaires pour l'impôt afférent à la fraction correspondant aux intérêts à 2 % servis par ladite caisse.

Quant à cette première retenue, elle est évidemment toujours légitime et nécessaire.

17 de la Loi No. 14 de 1939, aux termes duquel « l'impôt est dû sur tous les intérêts échus postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la...loi, même s'ils se rapportent à une période antérieure à cette date ».

Par application de ce texte, le Greffe procède à la retenue de l'impôt sur les intérêts acquis déjà chiffrés pour des dépôts à rembourser ou à distribuer, mais dont le remboursement n'aurait pas encore été opéré, ou dont le règlement définitif de la distribution ou l'ordonnance de répartition n'auraient pas encore eu lieu.

Il n'y a rien à redire dans ces deux derniers cas, car on peut considérer, au point de vue fiscal, le règlement définitif ou l'ordonnance de répartition comme déterminant la date de l'échéance, de sorte que, celle-ci devant être postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, l'impôt est incontestablement dû. Mais c'est dans le cas où le remboursement a simplement été retardé pour des raisons matérielles quelconques que la retenue — c'est-à-dire la perception de l'impôt — nous paraît discutable.

Du fait, en effet, que les fonds étaient disponibles antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il résulte que les intérêts, du reste déjà chiffrés par le Greffe, doivent être considérés comme échus à ce moment-là. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une décision de justice passée en force de chose jugée a ordonné à la Caisse de se libérer entre les mains de l'une des parties. Il importe peu que cette dernière ait négligé pendant quelque temps de se présenter, dès l'instant où elle aurait été en droit de procéder au retrait avant l'entrée en vigueur de la loi.

Ce cas est absolument assimilable à celui du créancier ordinaire d'intérêts échus, mais envers qui le débiteur a tardé à se libérer.

D'où vient, en définitive, la généralisation de la perception de l'impôt sur les intérêts servis par la Caisse des Fonds Judiciaires, à des montants échus antérieurement même à l'entrée en vigueur de la loi?

D'une équivoque, peut-être, sur la date exacte de cette entrée en vigueur.

C'est là une question qui dépasse le cas spécial de la Caisse des Fonds Judiciaires. Aussi nous proposons-nous de l'examiner de plus près en un prochain article.

(*) V. J.T.M. No. 2495 du 2 Mars 1939.

Echos et Informations

La nomination de S.E. Yussouf Zulficar pacha comme Ambassadeur d'Egypte à Téhéran.

La promulgation est incessamment attendue du Rescrit Royal qui portera nomination de S.E. Yussouf Zulficar pacha, le très distingué Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte, au poste d'Ambassadeur créé à Téhéran par suite de l'alliance des Maisons Royales d'Egypte et d'Iran.

En raison de l'imminence de sa nomination à ses nouvelles fonctions, S.E. Yussouf Zulficar pacha a, Jeudi dernier, après la lecture des arrêts rendus par la 2^{me} Chambre de la Cour, quitté son siège présidentiel, confiant la présidence de l'audience au Premier Président Sir Richard A. Vaux.

Né au Caire le 6 Juin 1886, l'éminent magistrat qui nous quitte, après avoir fait ses études secondaires au Collège des Frères de Khoronfiche au Caire et obtenu sa licence en droit en France, entra au service des Juridictions Mixtes. Substitué du Procureur Général en 1910, il devait, en 1922, être nommé Chef du Parquet de Mansourah; trois mois plus tard, il accédait à la Magistrature assise comme juge au Tribunal de cette ville. Transféré en 1923 à Alexandrie, il était nommé, le 14 Décembre 1926, Conseiller à la Cour d'Appel dont, le 14 Octobre 1937, dès que les Accords de Montreux eurent réalisé une opportune réforme, il assumait la vice-présidence.

La brillante carrière accomplie par S.E. Yussouf Zulficar pacha au sein de nos Juridictions fut la consécration de rares mérites. Dans toutes les charges qu'il occupa successivement, il se distingua par l'autorité qui s'attachait à sa compétence et à son prestige personnel. Car il unit avec un rare bonheur les qualités du magistrat à l'énergie et la noblesse du caractère.

Conquis par son exquise courtoisie, le Barreau lui a voué une sympathie déférente qui va de pair avec la haute estime en laquelle il le tient. Aussi bien, est-ce avec une tristesse mitigée de fierté qu'il le voit quitter les fonctions qu'il a remplies avec tant d'éclat.

Comment oublierions-nous, pour notre part, la collaboration occasionnelle qu'il voulut bien fournir à la « Gazette des Tribunaux Mixtes », et qui témoigne, parallèlement à son œuvre jurisprudentielle, de ses précieux apports aux travaux de la doctrine ?

Ce n'est point, croyons-nous, pécher par indiscrétion que de dire le chagrin qu'il ressent, et qu'il a bien voulu ne point nous dissimuler, à se démettre des fonctions auxquelles trente années durant il a voué le meilleur de lui-même.

Sollicité par son Souverain pour représenter son pays auprès du Gouvernement Iranien dans les heureuses circonstances actuelles, sa fidélité et les sentiments qu'il éprouve comme père de notre Reine bien aimée, lui dictaient un impérieux et doux devoir.

S.E. Yussouf Zulficar pacha s'embarquera le 3 Avril prochain pour Téhéran. Il emportera l'hommage de notre indéfectible souvenir et de nos vœux les plus fervents.

Nécrologie.

Nous avons appris avec regret le décès survenu Vendredi dernier à Alexandrie de Ariel Goldstein bey, ancien Commissaire du Gouvernement à la Bourse des Marchandises d'Alexandrie.

A sa veuve, à ses fils et tout particulièrement à notre excellent confrère Me Ignace Goldstein nous adressons l'expression de nos sentiments attristés.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le mendiant et ses banquiers.

(Aff. Hassan Azab et autres
c. Georges Charles Vickery).

Elle allait d'une ezbeh à l'autre, mendiant son pain, un petit garçon enfourchant son épaule, une fillette accrochée à sa milaya. Hassan Azab, son mari, septuagénaire, faisait comme elle, mais de son côté. Cependant que d'une main il quémait la pièce, de l'autre il maniait l'encensoir, et c'est ainsi que, lui passé, la ruelle visitée et parfois tout un quartier embaumait la sanctification.

Or, il se trouva qu'un soir, sur la route d'Aboukir, notre mendiant et l'un de ses enfants furent violemment heurtés par une automobile conduite par M. Georges Charles Vickery, et qu'ils succombèrent à leurs blessures.

Poursuivi devant la juridiction consulaire britannique, Vickery était acquitté.

Il avait roulé à une allure de 55 à 60 kilomètres à l'heure. C'était là, sur la route d'Aboukir, une allure qu'on ne pouvait tenir pour excessive. C'était après avoir été ébloui par les feux d'un phare qu'il avait aperçu, marchant devant lui sur la chaussée et à plus de trois mètres du trottoir, une femme portant un sac sur la tête et tenant deux enfants par la main. Il avait, tout en freinant, viré sur sa droite pour les éviter, mais, à ce qu'il semblait, la femme, s'avisant *in extremis* du danger, s'était également précipitée de ce côté. Un enfant, miraculeusement lâché, avait dans la fuite trouvé le salut. Quant à elle et à son autre enfant, ils avaient été mortellement heurtés par l'aile gauche de la voiture. Ainsi Vickery avait-il soutenu que toute la faute devait retomber sur la victime, qui, de noir vêtue et invisible dans l'obscurité, s'était plu à circuler sur une chaussée sillonnée en tous sens par des automobiles, plutôt que de cheminer tranquillement sur le trottoir.

Acquitté le 20 Juillet 1937 par la Juridiction Consulaire Britannique, Vickery se trouvait, à quelque temps de là, attiré devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie en paiement de L.E. 1000 de dommages-intérêts.

Qui requérait et fixait à ce chiffre l'indemnisation de son préjudice ? Hassan Azab, le mari et père infortuné ? Il comparait bien, il est vrai, au débat comme demandeur. Mais il y faisait plutôt figure de comparse. Il devait, en

effet, comme l'observa le Tribunal, résulter des plaidoiries ainsi que de deux actes de cession qu'il n'était « pour presque rien dans cette affaire ». En fait, les véritables intéressés étaient les cessionnaires intervenants Hag Mahmoud Abdel Halim Mohamed Aly et Bayoumi Ahmed Hassanein. Nous dirons plus loin la fertilité de leur invention et le sort qui lui fut réservé.

Mais revenait-il au Tribunal Civil de remettre en examen une question de responsabilité déjà tranchée par un tribunal répressif ?

La matière, en l'état de l'art. 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, n'a pas, on le sait, laissé de prêter à controverse. Et on n'ignore pas davantage dans quel sens la Cour, après plus d'une juridiction civile du premier degré, et revenant sur sa jurisprudence, s'est prononcée à cet égard (*).

Le jugement du 12 Janvier 1939, contrairement à la jurisprudence posée par la Cour à cette époque, mais s'accordant à celle qu'elle devait établir par la suite, décida que « ce non lieu devant la juridiction pénale ne constitue pas la chose jugée en matière civile, mais que cependant rien n'empêche d'y puiser des éléments d'appréciation utiles ».

Et c'est ainsi que, le terrain déblayé, le Tribunal prit-il sur lui de se prononcer sur la responsabilité de M. Vickery.

Sans doute, pouvait-on lui reprocher quelque imprudence dans sa conduite, mais il n'en allait pas moins que la cause déterminante de l'accident avait été l'imprudence de la victime « qui, au lieu de se tenir sur le trottoir dont la route est munie ou même du côté gauche de la rue d'où elle aurait pu voir le trafic venant vers elle, avait marché au milieu de la section droite où elle pouvait être surprise facilement par le trafic venant de derrière. Vêtue de noir, elle était presque invisible dans l'obscurité; encombrée d'un sac sur la tête et de deux enfants, elle ne pouvait pas se déplacer avec la célérité nécessaire sur une route où elle devait savoir que le passage d'automobiles de toutes espèces était fréquent ».

Ainsi donc, le Tribunal retint-il que la responsabilité de Vickery n'avait pas été établie d'une façon concluante.

Cela eût pu suffire, car la responsabilité du défendeur à l'instance faisant défaut, il eût semblé superflu de s'attacher à l'appréciation du préjudice dont faisait état la demande.

Mais, en la circonstance, le préjudice invoqué était d'un ordre si spécial et avait fait l'objet de tractations si singulières qu'il eût été difficile de ne point céder à la tentation de s'y prononcer.

Nous avons dit qui étaient les victimes et qui le mari et père infortuné. Des miséreux, des mendiants. Ces gens et leurs pareils, dit le Tribunal, étaient « dignes de toute sympathie et de toute la protection que la loi pourrait leur accorder ». Et il se trouvait même que « leur cas devait être examiné avec plus d'indulgence que se fût-il agi de gens plus heureux et plus abrités ».

(*) V. J.T.M. No. 2498 du 9 Mars 1939.

Aussi bien, Hassan Azab se fût-il vraiment présenté à la barre en y apportant une preuve quelconque d'un préjudice matériel ou moral, sa demande eût été « prise en considération sérieuse ».

Mais, en l'espèce, il ne paraissait pas qu'il en fût ainsi.

En effet, le seul préjudice matériel allégué à l'instance par Hag Mahmoud Abdel Halim Mohamed Aly et Bayoumi Ahmed Hassanein aurait consisté dans de prétendus débours s'élevant à une quarantaine de livres exposés pour les funérailles des victimes et les frais d'un remariage éventuel du vieillard Azab.

Aucune justification n'ayant été apportée à cette sortie de fonds affectés en partie à une destination si curieuse, il en résultait que l'on pouvait en toute quiétude estimer que le préjudice matériel n'avait pas été établi.

Pour ce qui était du préjudice moral, il était, s'il existait, tout à fait indéterminé.

Hassan Azab avait néanmoins « donné une indication de la profondeur de son chagrin et de sa douleur morale en la monnayant auprès des demandeurs actuels peu de temps après l'accident ».

D'ordinaire, un miséreux qui a un droit à faire valoir en justice recourt à l'Assistance Judiciaire.

Hassan Azab, « encenseur indigent », avait cru mieux faire. Et voici comment il s'y était pris. Il avait, par un acte non daté, cédé au nommé Bayoumi Hassanein une créance en indemnité à faire valoir contre le meurtrier de sa femme et de son enfant, et dont il s'était fait le souverain appréciateur en la fixant à 1500 livres.

Sur cette créance, il est vrai, le cessionnaire avait pris la pudique initiative d'en rabattre en la ramenant, dans son exploit, à 1000 livres.

Ensuite, ledit Bayoumi, par des transactions de cession et de rétrocession et apparemment pour liquider une dette personnelle de L.E. 250, était tombé d'accord avec le nommé Hag Mahmoud Abdel Halim Mohamed Aly pour signifier cession et rétrocession à M. Vickery aux fins éminemment pratiques d'assumer le rôle de demandeurs en justice.

Et c'est ainsi que ces deux personnages s'étaient présentés en justice « comme des bienfaiteurs qui, au moment critique, étaient venus en aide au pauvre Azab, avaient assuré les frais des funérailles et, dans un esprit plutôt de philanthropie, avaient fourni au pauvre mari le moyen d'intenter le procès actuel ».

Mais tout cela avait l'air par trop beau pour être exact. C'est pourquoi le Tribunal estima-t-il qu'il y avait « lieu de douter de la sincérité de ces prétentions ».

La prétendue cession par le mari Azab à Bayoumi n'avait, dit-il, aucune raison d'être apparente. Il n'était pas établi que Bayoumi était créancier de l'encenseur indigent Azab et on ne voyait pas pour quel motif avoué Bayoumi eût payé à ce dernier L.E. 1200 au comptant.

Pareillement, la preuve faisait-elle défaut de la dette de L.E. 250 que Mohamed Aly aurait contractée auprès de

Bayoumi Hassanein. Et, avec la meilleure volonté du monde, c'était vainement que l'on recherchait une présomption de sincérité dans la prétendue transaction de cession et de rétrocession qu'ils auraient passée entre eux.

Tout au contraire, il résultait de tous les éléments du dossier que ces deux personnages, qui s'étaient constitués demandeurs en l'espèce profitant de l'ignorance d'Azab, s'étaient concertés pour exploiter la possibilité de toucher l'éventuelle indemnité qui aurait pu revenir au mendiant Hassan Azab. Et cela, en clair, s'appelait une simple spéculation judiciaire.

C'est pourquoi, comme prix, pour les uns, de leur statagème et, pour l'autre, de sa douteuse naïveté, Hag Mahmoud Abdel Halim Mohamed Aly et Bayoumi Ahmed Hassanein et le mendiant Azab furent-ils solidairement condamnés à régler les frais du procès et à servir 10 livres d'honoraires à l'avocat de M. Vickery.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Un passager trop pressé.

Ce soir-là, vers les 10 heures, à Alexandrie, tandis que le néon des enseignes et des publicités éclaboussait la Place Ismail de feux polychromes, deux particuliers se colletaient devant le marchepied d'un tramway.

Le chaouiche de faction s'approcha. — C'est lui qui m'a frappé, dit l'un des agresseurs.

— Pardon, protesta l'autre, je n'ai fait que riposter.

Et deux témoins oculaires de s'écrier aussitôt :

— C'est toute une aventure, nous allons vous la raconter.

— N'en faites rien, trancha le policier. Je ne suis point arbitre. Veuillez me suivre au poste.

Devant le Moawen attablé derrière son registre, la petite troupe comparut.

Le chaouiche, ayant réglementairement fait claquer les talons, représenta qu'il avait, en appréhendant ces messieurs, satisfait à la tutelle de la paix sur la voie publique dont il était investi. A eux de s'expliquer.

Entendus en leurs dépositions, l'un et l'autre assaillant se posa tour à tour en victime et stigmatisa l'offense qui lui avait été faite.

Alors, les deux témoins pensèrent que le moment était venu pour eux de dire ce que leurs yeux avaient vu. Mais ils devaient être frustrés d'un si doux espoir. Déclarant que sa religion était éclairée à suffisance, le Moawen congédia la compagnie.

Et c'est ainsi que, le 7 Décembre dernier, M. Christo M... comparait devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, sous l'inculpation d'avoir asséné des coups de poing à M. William G... alors que ce dernier s'apprêtait à monter dans un tramway, — délit prévu et réprimé par l'art. 242 du Code pénal.

Le plaignant développa sa version. Après quoi, cette fois-ci, les deux témoins oculaires furent entendus.

Ils affirmèrent avoir assisté à la dispute et avoir délibérément suivi au poste les antagonistes pour servir à l'inculpé de témoins à décharge, mais ajoutèrent que l'officier de police avait jugé superflu de les entendre.

C'est alors que, sur l'initiative du Ministère public, se posa la question de savoir s'il était nécessaire de renvoyer l'affaire par devant le juge d'instruction pour que l'officier de police s'expliquât sur le prétendu refus qu'il aurait opposé à la déposition des témoins.

C'est ce à quoi le Tribunal passa outre, retenant que le fait allégué par les témoins ne constituait « aucune preuve nécessaire à l'instruction de la présente affaire ». Ces deux témoins s'étaient présentés devant le Tribunal et avaient déposé. Qu'ils eussent ou non été entendus devant la police, cela, argumenta le Tribunal, n'aurait en rien changé leurs dépositions. Il n'avait pas, en effet, été prétendu que ce fussent là des témoins de complaisance qui s'étaient présentés pour la première fois à l'audience, et la sincérité de leurs dépositions n'avait, au surplus, fait l'objet d'aucune suspicion. Dans ces conditions, que l'officier de police eût refusé de les entendre ou non, aussi bien que la raison qui aurait dicté son attitude, constituaient, dit le Tribunal, des faits absolument étrangers à l'instruction de l'affaire, et rien n'eût empêché le Parquet de les vérifier par une instruction qu'il aurait poursuivie à cet effet à des fins disciplinaires ou autres, mais qui, une fois de plus, étaient indépendantes du procès actuellement soumis à justice.

Le Tribunal décida donc de retenir l'affaire et d'en poursuivre l'instruction.

A la faveur des dépositions recueillies, qui élayaient la version du défendeur, les faits se reconstituaient ainsi :

Le 27 Mars 1938, vers 9 heures 1/2 du soir, un tramway arrive à la station d'Alexandrie. Les passagers s'apprêtent à descendre. C'est alors que M. William G... se précipite de la plateforme, insistant pour monter dans la voiture avant que celle-ci ne soit évacuée.

Or, ce faisant, il heurte violemment sur le marchepied M. Christo M... Celui-ci, lui faisant remarquer l'incorrection du procédé, le déluge du marchepied, réclamant la priorité du passage pour lui et sa femme qui l'accompagne. M. William G... est d'humeur ombrageuse. M. Christo M..., de son côté, apporte quelque énergie à l'affirmation de son bon droit. Les voilà donc dressés l'un contre l'autre. Une main part, suivie d'une riposte foudroyante. L'un est frappé à la face, l'autre au cou. Et la contusion atteste, de part et d'autre, l'efficacité du coup.

Lequel eut tort, lequel raison ?

Ayant pesé le pour et le contre dans sa balance, le Tribunal refusa son suffrage au plaignant en des considérations qui, dépassant le cas d'espèce, pourraient utilement être médités par nombre d'usagers du réseau.

M. William G... a eu tort, déclara le Tribunal, « parce qu'il devait attendre la descente des passagers occupant le tramway pour que lui-même y entre; sans cela, il y aurait eu un encombrement et un désordre qui auraient même pu provoquer des accidents, si tous les passagers qui attendaient l'arrivée du tramway pour y monter — et il y en avait un grand nombre à ce moment — s'étaient précipités et avaient imité le plaignant, en poussant les passagers sortants, et en entrant dans le tramway avant que les occupants puissent sortir ».

Par ailleurs, l'inculpé, qu'avait-il fait, sinon de se défendre contre une agression ?

Dans ces conditions, il convenait de le renvoyer des fins de la poursuite. Ce qui fut fait.

Il y a des années que l'on réclame, en Egypte, l'institution, dans les tramways, du sens unique pour la montée et la descente.

Les échos du petit mais suggestif débat que nous venons de chroniquer arriveront-ils jusqu'aux oreilles des dirigeants responsables, et leur suggéreront-ils, enfin, la réalisation d'une réforme aussi simple ?

Bibliographie

PHILIPPE GEMAYEL, docteur en droit, — *Un régime qui meurt: les Capitulations en Egypte*. — Paris, « Les Editions Internationales », 1938.

Un grief liminaire à la remarquable thèse de M. Philippe Gemayel: « un régime qui meurt », — écrit-il en parlant aujourd'hui des Capitulations. Nous avons cru, pour notre part, que c'était un régime déjà mort. Que fallait-il de plus, pour le tuer, que l'article premier de la Convention de Montreux, enregistrant l'acceptation par toutes les Puissances Capitulaires de « l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue » ?

Que fallait-il de plus que l'article 2, soumettant en Egypte les étrangers « à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres » ?

L'auteur, en choisissant un titre, s'est-il laissé impressionner par la fameuse « période transitoire », qui implique le maintien temporaire de cette institution désormais si débile: les Tribunaux Mixtes ? Mais s'il a cru voir là une survivance provisoire, dans une mesure quelconque, des anciennes Capitulations, c'est une grave erreur qu'il aurait commise, puisque, dès leur création, les Tribunaux Mixtes *Egyptiens* n'ont pas représenté autre chose qu'une restriction aux privilèges capitulaires en matière judiciaire. Que l'administration de la Justice se poursuive, depuis Montreux, et pour un temps quelconque, par tel ou tel autre organe juridictionnel de l'Etat Egyptien, il importe peu: les Capitulations ne sont plus.

Le livre de M. Philippe Gemayel n'est d'ailleurs, en vérité, qu'un long démenti du titre, puisque c'est au passé que l'auteur y parle constamment des Capitulations: s'il

lui arrive, incidemment, de se référer à la Conférence de Montreux comme à un « épisode du drame capitulaire », il n'en souligne pas moins, par ailleurs, qu'un tel épisode a été le dernier: l'épilogue.

Rappelant ailleurs que, désormais et déjà, les étrangers sont « devenus les égaux des Egyptiens », il ne manque pas de faire nettement ressortir que ce fut « une expression de bienveillance et non une garantie que ce délai de douze ans » prévu pour le maintien en fonctionnement des Tribunaux Mixtes, sous une nouvelle forme.

D'aucuns s'étonneront peut-être que l'auteur ait choisi un sujet de thèse qu'on eût pu considérer comme épuisé déjà par une copieuse bibliographie: aussi a-t-il tenu à aller au devant de l'objection en prévenant lui-même le lecteur: « On a tellement écrit contre ou pour les Capitulations qu'il devient vraiment difficile — admet-il — d'y trouver un problème non encore résolu ou un point de vue entièrement nouveau... ».

Mais, formulant d'emblée, contre son propre titre, la critique même qui nous a frappé, il ajoute: « Maintenant, le régime capitulaire a vécu: et le seul intérêt, si intérêt il y a, de cette thèse, réside dans sa présentation chronologique immédiatement après la Conférence de Montreux ».

Mais, à cette idée de parcourir à nouveau des sentiers déjà battus au moment où le regard peut porter sur la dernière étape, l'auteur ajoute qu'il lui était d'autant moins possible de résister qu'il ne lui déplaisait point, comme Chrétien d'Orient, de s'essayer « à rassurer les pusillanimes et à leur montrer la réelle douceur du caractère égyptien ».

Qu'il n'ait point — sa jeunesse même en fournit l'explication — apprécié à leur complète valeur les services rendus par les Tribunaux Mixtes à l'Egypte, qu'il ait reproché à la Réforme Judiciaire d'avoir porté « en elle-même les germes de sa ruine », au lieu de déplorer qu'on se soit abstenu de favoriser son évolution et son développement parallèlement à celui des progrès mêmes de l'Egypte, on s'abstiendra de lui en faire reproche en l'état du tribut constamment rendu à la collaboration européenne, dont les plus précieuses manifestations se sont produites dans le domaine judiciaire: « Ce pays — écrit-il — garde une dette de reconnaissance, plus intéressante certes, que la Dette Publique, jusqu'au jour où la civilisation égyptienne pourra, comme autrefois, redevenir un des flambeaux du monde ».

C'est cette belle formule, qui éclaire l'esprit dans lequel a été conçu et réalisé le livre de M. Philippe Gemayel, que l'on doit retenir plus particulièrement, après avoir compulsé un ouvrage que l'auteur a tenu à présenter surtout comme constituant « autant un travail d'histoire que de droit », et qui, à ce titre, figurera légitimement en bonne place dans les bibliothèques de l'élite égyptienne. Les jeunes, surtout, dont M. Philippe Gemayel paraît être plus particulièrement le disert interprète, et qui, n'ayant pas vécu eux-mêmes la belle période des semailles, se félicitent à juste titre que l'heure de la récolte ait sonné, rechercheront volontiers, dans les leçons du passé, les plus efficaces directives d'avenir.

De leur côté, les étrangers d'Egypte, et plus particulièrement ceux de langue française, aimeront à trouver dans une œuvre

où la perfection de la forme ne le cède en rien à l'élévation de la pensée, la preuve que la nouvelle génération égyptienne tient toujours à ne rien renier et à ne rien perdre de l'apport culturel des pionniers d'hier. Comme le dit fort bien, dans sa préface, M. Ernest Pézet, Vice-Président de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés, l'auteur « a une exacte conscience des bienfaits de la coopération étrangère, et surtout de la collaboration française, dont il parle avec une émotion reconnaissante qui compense, pour un Français, bien des critiques et des incompréhensions ».

Agenda du Plaidier

— L'appel interjeté par *G. Moraitinis et Th. Handrinos* du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que la *Land Bank of Egypt* est tenue de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, les dits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs), venu le 9 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 13 Avril prochain.

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce*, que nous avons rapportée dans notre No. 2138 du 19 Novembre 1936 sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 9 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 6 Avril prochain.

— L'affaire *Administration des Wakfs Royaux c. L.A. les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim et Consorts*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2467 du 27 Décembre 1938 sous le titre « Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués », a été plaidée le 9 courant devant la 2me Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 25 de 1939 portant modification du premier paragraphe de l'article 47 de la Loi électorale No. 148 de 1935.

(*Journal Officiel* No. 25 du 9 Mars 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi électorale No. 148 de 1935 est modifié comme suit:

« Le membre de la Chambre des Députés est élu à la majorité absolue des voix régulières exprimées ».

Art. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « *Journal Officiel* » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Moharram 1358 (6 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Intérieur, Mahmoud Fahmy El-Noctachi.

Loi No. 26 de 1939 portant approbation du projet de Convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande adopté par la Conférence Internationale du Travail à sa vingt-et-unième session.

(Journal Officiel No. 25 du 9 Mars 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé le projet de convention ci-annexé (*), concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa vingt-et-unième session.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Moharram 1358 (6 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Etrangères, Abdel Fattah Yehia.

Décret portant transfert et fixation de résidence de Magistrats des Tribunaux Mixtes.

(Journal Officiel No. 25 du 9 Mars 1939).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Est transféré au Tribunal Mixte de première instance du Caire Hamed El Haitami Eff. Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah.

Est affecté au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah Abdel Fattah Fahmy Khattab Eff., Juge aux Tribunaux Mixtes.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 15 Moharram 1358 (6 Mars 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

(*) Le dit projet de convention n'a pas été publié au Journal Officiel (N.d.l.R.).

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Février 1937.

Universelle Cigaretten-Maschinen Fabrik J. C. Muller & Co., Dresden-A. (Allemagne), (14 Février 1937). — Dispositif pour répartir uniformément le tabac dans les machines à fabriquer les cigarettes (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Venzelides (Rudolf), Kohlback (Tchécoslovaquie), (18 Février 1937). — Excavations destinées à la conservation du fourrage (v. J.T.M. No. 2180 p. 35).

Gresham & Graven Ltd. et James Nevil-Gresham, County of Lancaster (Angleterre), (19 Février 1937). — Perfectionnements aux freins actionnés par le vide (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

British Celilynd Ltd., Londres E. 10., (20 Février 1937). — Perfectionnement à la méthode et à l'appareil pour la préparation des enduits (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

British Celilynd Ltd., Londres E. 10., (20 Février 1937). — Machine à fabriquer un composé spécial en feuille afin de faciliter l'application ultérieure des enduits (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

Knight Allan Walton, Tasmania (Australie), (26 Février 1937). — Perfectionnements se rapportant à la construction des ponts flottants (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

The Eesilade Asphalt Manufacturing Co. Ltd., Londres S.W. 1, (26 Février 1937). — Perfectionnements à la fabrication de produits pour la construction des routes (v. J.T.M. No. 2183 p. 40).

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 23 Mars 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 115	Béni-Sereid (J.T.M. No. 2493).	5120
— 34	Sanhout El Berak	3210
— 11	Mit Rekab	793
— 28	Ghazalet El Kheiss	2050
— 38	Amrit	2690
— 31	El Charkaya	1870
— 11	El Soura	525
— 40	Eleim	5460
— 39	El Kattaouia	1778
— 90	El Kobba	9000
— 22	Kafr El Garabia	1740
— 32	Ghazalet El Kheiss	2550
— 85	Kafr Atalla Salama	7650
— 14	Kafr Mohamed El Ghatwari. (J.T.M. No. 2494).	920

DAKAHLIEH.

FED.	DAKAHLIEH.	L.E.
— 8	Mit Kheiroun	535
— 6	Taha El Marg	545
— 6	El Kaytoun	600

(J.T.M. No. 2493).

— 43	Nekita	4300
— 8	Manchat El Kobra	845
— 38	Kafr Abou Berri	1240
— 37	Kafr Abou Berri	2345
— 14	Kafr Abou Berri	945
— 15	Badaway	1260
— 3	Mit-Kheiroun	1700
— 49	Miniet Badaway	4950
— 15	Sanguid	1120
— 30	Mit El Korachi	2460
— 235	Kafr Badaway El Kadim	19150
— 14	Taha El Marg	1150
— 25	Mit Masséoud	2500
— 95	Hesset El Rohbane	7315
— 15	El Gharraka	1305
— 35	Kafr Badaway El Guédid	2400

(J.T.M. No. 2494).

GHARBIEH.

— 47	Dingway	2850
— 10	Diast	590

(J.T.M. No. 2494).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 25 du 9 Mars 1939.

Loi portant modification du premier paragraphe de l'article 47 de la loi électorale No. 148 de 1935.

Loi portant approbation du projet de Convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande adopté par la Conférence Internationale du Travail à sa vingt-et-unième session.

Loi portant cession gratuite de parcelles de terrain faisant partie du domaine de l'Etat.

Décret portant adjonction de deux nouveaux membres au Conseil d'Administration du Musée Copte.

Décret portant transfert et fixation de résidence de Magistrats des Tribunaux Mixtes.

Décret renouvelant la nomination du Président de l'Union Royale des Associations Médicales d'Egypte.

Décret conférant la qualité d'officiers de police judiciaire aux médecins du Contrôle des aliments et aux inspecteurs des aliments.

Décret portant retrait du projet de loi sur les concessions de services publics.

Arrêté ordonnant la vaccination préventive contre la peste.

Arrêté ministériel portant modification des notes explicatives du Tarif des Douanes.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

Nos bureaux seront fermés le 15 Mars courant à l'occasion de la Fête Nationale de la Constitution. Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent ou à retirer des exemplaires justificatifs sur l'opportunité de prendre leurs dispositions en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1939.
Par le Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre le Sieur Aly Hassan Rached.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, de la superficie de 340 m²., sise à la rue El Mex No. 235 tanzim.

2me lot.

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, de la superficie de 169 m² 28, sise à la rue El Mex No. 231 tanzim.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,

854-CA-783

Néguib Elias, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1939.

Par:

1.) Chahine Ismail Hamad, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, Bab El Guédid, chareh Omar Makram, haret Negdi No. 5.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, esq. de déposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Dimosthènes Georges Dimacos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, au No. 9 de la rue Stamboul.

Objet de la vente: 200 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sebakh No. 5, section 3me, fasl tani, en deux parcelles, savoir:

1.) 149 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 5.

2.) 51 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 4 bis.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et avec les immeubles qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour les poursuivants,

845-A-913

Ant. R. Gazel, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Par Nicolas Grypiotis, commerçant, hellène, à Emiay.

Contre Abdel Rahman Diab Mohamed Makkiya, commerçant, égyptien, à Emiay.

Objet de la vente: 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes de terrains et 9 sahmes dans une sakieh, à Emiay, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

834-C-780

Georges Wakim, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939, R.Sp. No. 189/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Mohamed Loufi Tantaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1938, dénoncé et transcrit le 19 Décembre 1938, No. 485 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

866-C-795

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939, R. Spl. No. 185/64e A.J., le Sieur Edouard Forté a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Boulos Faragallah, saisis suivant procès-verbal du 20 Octobre 1938, dénoncé le 29 Octobre 1938 et transcrit le 5 Novembre 1938 sub Nos. 6555 (Caire) et 6815 (Galioubieh), consistant en un lot unique de 620 m² 70 dm², avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Khourchid El Kibli No. 19, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix fixée par ordonnance du 8 Février 1939: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour le requérant,

864-C-793.

Edouard Atallah, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Alexandre Doss, fils de feu Doss Bichai, et de son épouse Nazli, fille de feu Tadros Souka ou Louka, tous deux de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier, savoir:

1.) Abdel Malak Alexandre Doss.

B. — 2.) Dame Rouma dite aussi Marriot Alexandre Doss, fille d'Alexandre, prise en sa qualité d'héritière de ses père et mère feu Alexandre Doss et feu la Dame Nazli Tadros Souka ou Louka, tous deux de leur vivant débiteurs du requérant.

C. — 3.) Tadros Alexandre Doss, fils de feu Alexandre Doss,

4.) Farid Alexandre Doss, pris en leur qualité d'héritiers de leur père et mère feu Alexandre Doss et feu la Dame Nazli, fille de feu Tadros Souka ou Louka, tous deux de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier.

5.) Dame Galila, fille de Antonios Bector, veuve de feu Boutros Alexandre Doss, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Louis Boutros Alexandre Doss, b) Eugénie Boutros Alexandre Doss.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, rue Daher No. 53, la 2me également au Caire, rue Daher No. 59, le 3me à Héliopolis, rue Tanta No. 40, le 4me au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 229 et la 5me à Béné-Souef, rue El Khodari, par la rue Zaghoul, quartier Mekbel El Guedida, immeuble Mourad.

Objet de la vente:

137 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, district de Sennourès, Moudirich de Fayoum, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 2100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

950-C-821

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1939.

Par le Sieur Joseph R. Montemagno, expert, sujet italien, domicilié à Mansourah, quartier Husseinieh, immeuble Ekdaoui.

Contre la Demoiselle Sol Benatar, sans profession, sujette italienne, domiciliée à Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1938, dénoncé le 19 Septembre 1938 et transcrit le 24 Septembre 1938 sub No. 32, Suez.

Objet de la vente: 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes sis à Suez, Gouvernorat de Suez, au hod Gharbi El Teraa No. 4.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
968-MC-309 Wadih Saleh, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Hemeid Abou Steit El Saghir, fils de feu Mohamed Hemeid Abou Steit, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Eslah, district de Baliana, Moudirich de Guergueh.

Objet de la vente: 41 feddans et 21 kirats de terrains sis aux villages de: a) Sahel Kibli, b) Sahel Bahari, c) El Hegz, d) Haraga Bahari, e) El Baliana, f) Awlad El ew et g) El Assakra jadis Bardis, district d'El Baliana, Moudirich de Guergueh, en huit lots.

Mise à prix:

L.E. 1070 pour le 1er lot.
L.E. 70 pour le 2me lot.
L.E. 800 pour le 3me lot.
L.E. 120 pour le 4me lot.
L.E. 800 pour le 5me lot.
L.E. 100 pour le 6me lot.
L.E. 600 pour le 7me lot.
L.E. 600 pour le 8me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

949-C-820

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Bey Mohamed Hegazi, fils de Mohamed Bey Mohamed Hegazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Chayesta dite aussi Hanem, fille d'Abdalla, de son vivant codébitrice du requérant.

2.) Nabaouia Mohamed Hegazi, fille de Mohamed Bey Mohamed Hegazi.

3.) Amina Mohamed Hegazi, fille de Mohamed Bey Mohamed Hegazi, veuve de feu Abdel Kader Ahmed Maseoud Hegazi.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Haiba, fille de Maseoud Hegazi, de son vivant codébitrice du requérant.

4.) Aziz Bey Mohamed Hegazi, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Hegazi, tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Habiba, fille de Maseoud Hegazi, elle-même de son vivant codébitrice du requérant.

5.) Fatma Mohamed Hegazi, épouse de Mohamed Amer Hegazi.

6.) Hamida Mohamed Hegazi, veuve de Moustafa Ali Ismail Hegazi.

Toutes filles de Mohamed Bey Mohamed Hegazi, codébitrices du requérant.

Tous propriétaires, supels locaux, demeurant les 3 premiers au Caire, les 1er et 2me rue Kawala No. 4, Abdine, et la 3me rue El Arbeine, Gueneinet Mamiche, Sayeda Zeinab, No. 17, et les autres à Keremla, district de Belbeis (Ch.).

Objet de la vente:

A. — D'après les titres de créance.

129 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de El Balachoune, district de Belbeis (Ch.).

B. — D'après un rapport d'expertise dressé le 25 Octobre 1929, par l'expert J. Montemagno et entériné par un jugement de partage rendu par le Tribunal Civil de Mansourah en date du 12 Juin 1930, R.G. No. 4067 et R.S. No. 279/53e et d'un procès-verbal de tirage au sort du 23 Juin 1930, les biens attribués aux emprunteurs sont d'une superficie de 108 feddans, 1 kirat et 5 sahmes.

C. — D'après le Survey Department.

111 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Balachoune, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 9650 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
837-DM-737 Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Octobre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mansour Bey Nosseir, fils de Ahmed Bey Nosseir, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Ibrahim Bey, son fils.
2.) Nabaouia, sa fille, épouse de Ahmed Marei.
3.) Néfissa, sa fille, épouse de Salem Bey Mahour.
4.) El Sett, sa fille, épouse de Abdel Fattah Diab, avocat.

5.) Mahmoud Zaki Nosseir, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Zaki Bey Nosseir, fils de Ahmed Bey Nosseir.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nosseir, fils de feu Mansour Bey Nosseir, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

6.) Hussein, son fils, omdeh de Malamès.
7.) Abdalla, son fils.
8.) Naguia, sa fille, épouse de Mahmoud Abdel Meguid Nosseir.
9.) Ahmed, son fils.
10.) Abdel Moncem, son fils.
11.) Mansour, son fils.
12.) Waguida, sa fille, épouse d'Ibrahim El Alfi, omdeh de Sannahoua.
13.) Nadima Hanem, fille de Hussein Nadim, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Hakmieh, district de Mit-Ghamr (Dak.), le 5me en son ezbeh dépendant d'El Zawamel, district de Belbeis (Ch.), les 2me et 3me à El Saadyine, les 6me, 7me, 8me, 9me, 10me et 11me à El Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), la 4me au quartier Vieux-Caire, rue Molha No. 10 à la peinture bleue, 1er étage, en face de l'Ecole El Akkadine, et la dernière à Galioub, district de même nom (Galioubieh), avec ses enfants Mahmoud et Hassan El Charwarbi, dans leur propriété.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

83 feddans, 19 kirats et 22 1/2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.).

2me lot.

27 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de Mit-Radi, district de Benha (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 6705 pour le 1er lot.

L.E. 2510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
896-DM-744 Avocats.

Suivant procès-verbal de distraction et modification dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Mars 1939, R.Sp. No. 7/64e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre les Hoirs Ahmed Abdel Gawad.

Objet de la vente: lot unique.

Limité à 3 feddans sis à Chobak-Basta, Markaz Zagazig (Charkia).

Nouvelle mise à prix: L.E. 290 pour le lot unique, outre les frais.

Pour la requérante,
838-DCM-738. Avocats Haddad.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Sieur G. Servilli, syndic expert aux Tribunaux Mixtes, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, No. 4, rue Tewfick Pacha, et y élisant domicile en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ibrahim Aboul Naga.

Au préjudice de la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite en date du 8 Décembre 1937, sub No. 50, et d'une ordonnance de fixation de la mise à prix de M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite, du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

11 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Amir Abdel Moneim, No. 46, enregistré à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Ahmed El Sayed et Mohamed Moustafa Ragab, immeuble 72, journal 72, volume I, avec 2 magasins, enregistré au nom de Ahmed El Sayed, immeuble No. 730, journal 73, volume I, ainsi qu'au nom de la Dame Labiba, fille de Mohamed El Meligui, chiakhet El Guénéna El Saghira, chiakhet Hassan Aly Habib, kism El Labbane, Alexandrie, limité: Nord, rue El Amir Abdel Moneim où se trouve la porte d'entrée de la maison, No. 46 plaque municipale, et le restant deux magasins No. 48 plaque Municipale, sur 22 m. 85; Sud, ruelle impasse de 4 m. de largeur partie et le restant par la propriété de la Dame Ghandoura, fille de Hussein, sur 26 m. 85; Ouest, rue libre d'une largeur de 4 m. et d'une longueur de 7 m.; Est, partie par la propriété El Hag Ibrahim Ismail et le restant par la propriété El Hagga Ghandoura Bent Hassan, sur 3 m.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.
357-A-774 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des deux Raisons Sociales:

1.) Aly et Ibrahim Awad,
2.) Awad Mohamed & Fils, Successeurs Hassan et Wahba Awad, propriétaires et négociants, sujets égyptiens, nés et domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh No. 127 et la 2me rue Tewfikieh No. 151.

Au préjudice:

1.) Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.
2.) Les Dames:
a) Nabiha, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.
b) Eida, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.
c) Sayeda, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.
Le 1er domicilié rue Mohamadi No. 15, la 2me rue Sidi Saïd No. 20, la 3me rue Sidi Saïd No. 16 et la 4me rue Chahine Bey No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juin 1937 par l'huissier V. Giusti, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2717.

Objet de la vente: en trois lots.

Les 2/3 à prendre par indivis dans les biens suivants, à savoir:

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine

Bey No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35 d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistré propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi Saïd No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Saïd sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi Saïd No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Saïd sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse sans nom sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.

359-A-773 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Sieur G. Servilii, syndic expert aux Tribunaux Mixtes, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, No. 4, rue Tewfik Pacha, et y élisant domicile en l'étude de Me Sélime Antoine, avocat à la Cour, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ibrahim Aboul Naga.

Au préjudice de la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite en date du 8 Décembre 1937 sub No. 50 et d'une ordonnance de fixation de la mise à prix de M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite, du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

Les 6 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans les biens suivants, à savoir:

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey, No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur

10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35, d'une largeur de 5 m. 2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistrée propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi-Saïd, No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi-Saïd sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom, sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi-Saïd, No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi-Saïd sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse, sans nom, sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.

356-A-770 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, représentée par son liquidateur, le Sieur R. Benveniste, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 5 rue Adib, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Bey Rizk, Substitut du Parquet du Tribunal National de Mansourah, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Octobre 1937, par l'huissier N. Moché, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Novembre 1937 sub No. 2538 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

D'après le commandement immobilier et la saisie.

21 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Amrieh, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, ainsi divisés:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 9 sahmes par indivis dans 15 feddans et 17 kirats, au hod El Marabaa wal Hassan No. 4, parcelle No. 42.

2.) 4 feddans par indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, au même hod No. 4, parcelle No. 82.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes par indivis dans 8 feddans et 23 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessem No. 4, parcelle No. 83.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 23 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, au hod El Chamein No. 10, parcelle No. 8.

5.) 4 feddans, 9 kirats et 9 sahmes par indivis dans 24 feddans, 2 kirats et 21

sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, parcelle No. 35.

6.) 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 9 kirats et 7 sahmes, au hod El Merabaah wal Hessam No. 4, parcelle No. 20.

Cette parcelle forme les habitations de l'ezbeh de Rizk Bey Choayara.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes par indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 19.

8.) 3 feddans, 14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 18 feddans et 6 sahmes, au hod El Marabaa wal Hessam No. 4, parcelle No. 32,

D'après le nouvel état du cadastre.

22 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Amrieh, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, ainsi divisés:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 9 sahmes par indivis dans 15 feddans et 17 kirats, au hod El Morabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 42.

2.) 4 feddans et 22 kirats par indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, au même hod No. 4, partie parcelle No. 82.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes par indivis dans 8 feddans et 23 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 83.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 23 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, au hod El Chamein No. 10, partie parcelle No. 8.

5.) 4 feddans, 9 kirats et 9 sahmes par indivis dans 24 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 33.

6.) 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 9 kirats et 7 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 20.

Cette parcelle forme les habitations de l'ezbeh de Rizk Bey Choayara.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes par indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au même hod, partie parcelle No. 19.

8.) 3 feddans, 14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 18 feddans et 6 sahmes, au hod El Marabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 32.

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de Denochar, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, ainsi divisés:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes par indivis dans 9 feddans, 15 kirats et 17 sahmes, au hod Salmoh El Rakik wa Mamaahou No. 3, kism tani, partie parcelle No. 15.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes par indivis dans 8 feddans, 6 kirats et 17 sahmes, au hod Dachmoun wa Mamaahou No. 2, partie parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 1 sahme par indivis dans 11 feddans et 9 sahmes, au hod Dachmoun wa Mamaahou No. 2, partie parcelle No. 9.

4.) 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes, au hod Salmoh El Rakik wa Mamaahou No. 3, kism tani, partie parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les dépen-

dances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
846-A-914 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Sieur Hag Badaoui Goueda Aboul Kheir, propriétaire, à Kom El Akhdar, Markaz Aboul Matamir (Béhéra) et de là à Momtaze (Delta).

Ledit Sieur subrogé aux droits, actions, garanties et procédure de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Mohamed Ibrahim Youssef, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Youssef, fils de Ibrahim, de Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra), à savoir:

a) Dame Dawa Mabrouka Hemeda, veuve dudit défunt, fille de Mabrouk, petite-fille de Hemeda Aly.

b) Dame Fallouma Moustafa Stereni, veuve dudit défunt, fille de Moustafa, petite-fille de Stereni.

c) Dame Sayeda Salem Chahin, veuve dudit défunt, fille de Salem, petite-fille de Chahine Salem.

d) Sieur Attia, fils du dit défunt.

e) Dame Zeinab Kerim, fille du dit défunt.

f) Dame Mariam, épouse du Sieur Saber, fille du dit défunt.

g) Dame Aziza, épouse du Sieur Abdel Mooti Zanati, fille du dit défunt.

h) Dame Ghaliya, épouse du Sieur Abdel Rabou Zanati, fille du dit défunt.

i) Dlle Faiza, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha, veuve du Sieur Abdel Aziz Seyel, fille et héritière dudit défunt à savoir:

j) Rachid Abdel Aziz Sahel, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Galiya, Fatma et Mehanna.

k) Feïssal Abdel Aziz Sahel.

Les dits Hoirs sub A. et B. ensemble avec le Sieur Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Mohamed Mohamed Ibrahim Youssef, à savoir: Faïka, Nazima, Hanem, Ismail et Sayed, étant aussi pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Abdel Latif Mohamed Ibrahim Youssef, fils et héritiers de feu Mohamed Ibrahim Youssef, de son vivant propriétaire, égyptien.

Tous égyptiens, domiciliés à la dite Ezbet El Rayeb Hanna, dépendant de Hafs, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Août 1932 sub No. 2521.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 4 Juillet 1932, No. 2185.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot adjugé.

2me lot.

34 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hafs, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 30 feddans au hod El Sebach No. 4, faisant partie de la parcelle No. 119.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour la poursuivant,

829-A-910 Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Avril 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1262 (Béhéra).

Objet de la vente:

24 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés à Kafr Sélim dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Defechou, fasl awal No. 3, parcelle No. 245.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

890-A-931 Adolphe Romano, avocat.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX
Copies 26 cms. X 46cms.
P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.
20, Shareh Maghraby
Immeuble Continental
Immeuble Sheppard's
LE CAIRE
23, Rue Cherif Pacha
ALEXANDRIE

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Haddara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 366 p.c. 93/100, sis à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, formant le lot No. 4 bis du plan de lotissement dressé par la société poursuivante, limitée: Nord, rue de 4 m.; Sud, partie le lot No. 5 bis vendu à Hassan Mohamed Osman et partie le lot No. 5 vendu à Mosselhi Aly Taha; Est, le lot No. 4, vendu à la Dame Khadiga Bent Soliman Aly et Cts; Ouest, diverses habitations.

Ensemble: deux maisonnettes en bois et boghdadli.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,
895-A-936 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Fattah Zaghloul, de Abdou.
- 2.) Hussein Abdel Fattah Zaghloul.
- 3.) Hassan Abdel Fattah Zaghloul.
- 4.) Abdel Moneim Abdel Fattah Zaghloul.

5.) Kamel Abdel Fattah Zaghloul, connu sous le nom de Mohamed Kamel.

Ces quatre enfants du premier nommé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bérembal, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier J. Klun, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1562 (Gharbieh).

Objet de la vente:

41 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis à Bérembal, district de Foua (Gharbieh), au hod El Homécha No. 6, parcelle No. 2 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1880 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,
892-A-933 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Georges Samaan Sednaoui, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, à El Khazindar.

Et contre le Sieur Mohamed Beela, fils d'Ibrahim Beela, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier

Jean Klun, transcrit le 18 Juillet 1935, No. 2079 Béhéra.

Objet de la vente:

66 feddans et 21 sahmes, contenance connue sous le nom de hod El Maringa El Gharbieh, de terrains sis aux villages de Zawiet Naim et El Karaoui, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 65 feddans et 12 sahmes au village de Zawiet Naim, au hod Sawaki No. 1, parcelle No. 14.

La 2^{me} de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zawiet Naim et ses digues, au village d'El Karaoui, au hod El Abadieh No. 15, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,
889-A-930 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Hafiza Mohamed Abou Kela, épouse de Mohamed Abdel Rahman El Barbari El Far, débitrice principale.

2.) Mohamed Abdel Rahman El Barbari El Far, garant solidaire.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés, la 1^{re} à Konayesset El Saradoussi et le 2^{me} à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 3471.

Objet de la vente:

24 feddans, 6 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Oussieh No. 5, en deux superficies:

La 1^{re} de 21 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7.

La 2^{me} de 2 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1630 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,
893-A-934 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Sieur Edouard Laferla, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie et domicilié au Caire au cabinet de Maîtres W. R. Fanner et G. Cateb et à Alexandrie en celui de Maîtres G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey El Saadani Habib, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, 144 rue El Ghazali (kism El Labbane).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 28 Novembre 1936 sub No. 543 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c., sise à Alexandrie, rue El Ghazali No. 144 tanzim, kism El Labbane, chiakhet El Saboura, ensemble avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, imposées à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Abdel Aziz Moustapha El Bittar sub No. 18, immeuble 18, journal volume 1, année 1931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Fanner et Cateb, au Caire,
Boulad et Ackaouy, à Alexandrie,
936-CA-807 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nazla Mahmoud Aly, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Et contre le Sieur Taher Bey El Masri, de Saad Bey El Masri, d'El Masri, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Novembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 4 Décembre 1934 No. 2236 Béhéra, et l'autre du 31 Décembre 1934, huissier A. Knips, transcrit le 19 Janvier 1935 No. 180 Béhéra.

Objet de la vente:

7 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains situés au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Khalig Helal No. 6, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,
888-A-929 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Abdel Khalek Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Kader Soliman Abou Tabikh.

2.) Mohamed Hussein Abdel Khalek. Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 14 Janvier 1935, No. 168 Gharbieh.

Objet de la vente:

10 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), réduits actuellement à 10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes par suite de la distrac-

tion de 6 kirats et 23 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique.

Les dits 10 feddans, 22 kirats et 3 sahmes sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizk ou El Rezka No. 18.

4 feddans, 23 kirats et 9 sahmes, parcelles Nos. 20, 22 et 23.

2.) Au hod El Massaki No. 20. 3 kirats formant une rigole.

3.) Au hod El Salamieh El Kiblich No. 12.

5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 46.

Les 6 kirats et 23 sahmes distraits ci-dessus, sont répartis comme suit:

5 kirats et 2 sahmes au hod El Rizk No. 18 anciennement parcelle No. 20 et actuellement partie parcelle No. 2.

1 kirat et 21 sahmes au hod El Salamieh El Kibir No. 12, anciennement partie parcelle No. 46 et actuellement parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante, 891-A-932. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Youssef El Far, dit El Morchedi Youssef El Far, de son vivant débiteur originnaire, savoir:

1.) Asma Abdel Rahman Karkoura, sa veuve.

2.) Abdel Rahman Karkoura, pris en sa qualité de tuteur de ses petits-fils mineurs, enfants et héritiers du dit défunt, les nommés Ibrahim et Mohamed.

3.) Ibrahim Mohamed Youssef El Far.

4.) Mohamed Mohamed Youssef El Far.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman Karkoura, dépendant de Charnoub (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1489 (Gharbich).

Objet de la vente:

3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbich), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussia No. 28, partie de la parcelle No. 6.

3 feddans, 3 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 20 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Ces 3 feddans et 3 kirats indivis se trouveraient cantonnés suivant un partage inconnu de la poursuivante en une parcelle divisée.

2.) Au hod Omar No. 19.

13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 25. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante, 933-A-957 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Guirguis Gorqui et de son fils feu Fouad Guerguis, décédé après lui, savoir:

1.) Gamila Abdel Malak Ghobrial.

2.) Fawzi Guerguis.

La 1re veuve et mère et le 2me fils et frère des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Fardos No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936, No. 4479 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, rue du Prince Ibrahim No. 3, kism Moharrem-Bey, inscrit aux registres d'imposition municipale sous le nom de la Dame Nouzha Khoury, immeuble No. 1160, garida No. 172, folio 6, année 1932. Le terrain a une superficie de 560 p.c. faisant partie du lot No. 19 du plan de lotissement des terrains de la Société d'Entreprises des Terrains de Camp de César, sur lequel s'élève une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée ayant 2 magasins et 2 appartements, de trois étages supérieurs, composés de 3 appartements chacun et d'un 4me étage formé d'un appartement et 4 chambres de lessive, le restant du dit étage étant employé comme terrasse. Le tout est limité: Nord, sur une long. de 14 m. par le lot No. 17 du plan précité, propriété Sarkis Mazloumian; Sud, sur une même long. par l'avenue du Prince Ibrahim; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le restant du lot No. 19, propriété A. Papagno; Ouest, sur une même long. par la rue Ramsès actuellement rue de l'Ecole Suisse.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante, 913-A-937 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Georges Brissimzikakis, propriétaire, hellène, domicilié à Ancey (Haute-Savoie), rue du Pâquier, No. 17.

2.) Costi Bourlakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi, No. 1.

Contre les Sieur et Dame Aly Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazarita, Ezbet El Magarieh, derrière l'Ecole d'El Orwa El Woska.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 15 Mai 1936 sub No. 1858.

Objet de la vente: le 6me lot du Cahier des Charges, situé dans la banlieue d'Alexandrie, rue du Palais No. 3, à Hadra, propriété ex-Moufattiche, kism Moharrem-Bey.

6me lot: immeuble appartenant à Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot J du plan annexé à l'acte authentique du 22 Mai 1932 sub No. 1295, ensemble avec la baraque en bois qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, rue Petridis, sur 5 m. 65 et une ligne penchée sur 7 m. 20; Sud, le lot G, propriété Mahmoud Mohamed Cheeb, sur 4 m. 10; Ouest, le lot F, propriété Bahia Ismail Mansi, sur 12 m. 90; Est, le lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hanna, sur 9 m. 40.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour les poursuivants, 926-A-950 M. J. Péridis, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed Taha.

2.) Mouftah El Sayed Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1936, dénoncé le 26 Novembre 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques sub No. 1402 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbab, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1 par indivis dans 1 feddan.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Mimbab, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 15 feddans et 8 kirats.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 12 kirats au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan.

N.B. — La description qui précède est prise conformément au procès-verbal de saisie immobilière ci-dessus mentionné, mais d'après le cadastre actuel ces biens seraient de:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Taha.

8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kom El Ein No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mouftah El Sayed Taha.

9 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Brencessa El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Kom El Eine No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

867-C-796

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Dame Virginie, fille de feu Charalambo Anastassiadis et veuve de feu William Zahler, rentière, suissesse, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Mes Candioglou et Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Rosa Nakhla, fille de feu Nakhla Ghobrial Maatouk et épouse de Bichay Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Ard El Tawil No. 30 (Choubrah), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, huissier Sabethai, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 885 Caire et No. 995 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 148 1/2 p.c. soit 83 m2 50 cm., avec les constructions y élevées, la dite parcelle précédemment grevée d'un droit

de hekr au profit du Wakf Dame Bamba El Chamachergui, sise au Caire, à Guénet El Sandalia wa Gheit El Gamous, à Choubrah, à Ard El Chamachergui, chiakhet El Chamachergui, connue sous le No. 30 des impôts de la rue El Tawil, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Lesquelles constructions sont composées de deux magasins, d'un rez-de-chaussée comprenant deux pièces et surélevées de trois étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue El Tawil où se trouvent les portes d'entrée sur 10 m.; Ouest, Dame Zeinab Mohamed sur 8 m. 35; Sud, Dame Sayeda Makram Allam sur 10 m.; Est, Moustapha Riad sur 8 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

868-C-797

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rafik Falhy Bey, fils de feu Mohamed Bey Saheb, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 1 rue Aboul Sebaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Kédemos, du 1er Octobre 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques le 16 Octobre 1938, No. 6112 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire à Faggala, kism de l'Ezbékiah, No. 54.

La superficie globale du terrain est de 811 m2 82, dont 550 m2 couverts par les constructions ci-après indiquées et le restant formant un jardin et une cour.

Les dites constructions sont les suivantes:

a) Une maison occupant une superficie de 400 m2, composée d'un rez-de-chaussée à hauteur de 7 marches, surmonté de 2 étages, d'un appartement chacun. Chaque appartement comprend 1 entrée, 7 pièces, 1 couloir, 1 cuisine et 1 salle de bain.

b) 4 magasins occupant une superficie de 150 m2.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par le boulevard Faggala où il y a la façade et la porte d'entrée; Ouest, par la maison de Saleh Bey Abousbah et ses frères, et d'après certains Barnoti; Sud, par deux maisons propriété de la Dame Kechta, de feu El Hag Mostafa Ahmed Sabbane et des Hoirs El Hag Omar Khalaf El Sabbagh, ce côté a une saillie; Est, en partie par la maison des Hoirs de Omar Khalaf El Sabbagh et en partie parcelle des Hoirs Negm El Dine Pacha, séparée par un passage faisant partie intégrante

de l'immeuble présentement hypothéqué, sur lequel les dits héritiers ont un droit de passage.

Désignation des biens d'après l'état d'arpentage.

Une maison, No. 54 rue El Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 743 m2 limitée comme suit: Nord, rue Faggala sur 18 m. 96; Sud, limite composée de 5 lignes, commençant de l'Est à l'Ouest sur 5 m. 75, puis vers le Sud, 3 m. 55, puis vers l'Ouest sur 5 m. 72, puis vers le Nord sur 3 m. 50, puis vers l'Ouest sur 9 m. 28; Ouest, composé de 3 lignes du Nord au Sud sur 15 m., puis vers l'Est sur 0 m. 20, puis vers le Sud, 22 m. 64; Est, composé de 3 lignes commençant vers le Sud sur 33 m. 83, puis vers l'Est sur 2 m. 32, puis vers le Sud sur 4 m. 31.

Passage mitoyen portant le No. 52 A., d'une superficie de 81 m2, situé à l'Est de l'immeuble ci-haut désigné.

Le dit passage est limité comme suit: Nord, rue El Faggala sur 2 m. 29; Est, composé de 4 lignes du Nord au Sud sur 25 m. 33, puis vers l'Ouest sur 0 m. 12, puis vers le Sud sur 8 m. 54; Sud, sur 2 m. 32; Ouest, l'immeuble ci-haut désigné sur 33 m. 83.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 11000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

859-C-788

S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Lieto Youssef Lévy El Kodsy, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire, rue Sagha.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Hagga Golchane Mahgoub Badaoui, les Sieurs et Dames, savoir:

- 1.) Saïd Hassan El Zomor.
- 2.) Aboul Kassem Hassan El Zomor.
- 3.) Zeinab Hassan El Zomor.
- 4.) Fatma Hassan El Zomor.
- 5.) Nefissa Hassan El Zomor.
- 6.) Houria Hassan El Zomor.
- 7.) Hanem Ibrahim El Kady.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), sauf la 4me, demeurant à Ezbet El Askari, Markaz Tch El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1936, dénoncé le 22 Septembre 1936, et transcrit avec sa dénonciation le 2 Octobre 1936 No. 5892 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées d'une superficie de 121 m2 25 sise au Caire, rue El Marris El Wastani, chiakhet Sahel Rod El Farag, No. 9, impôt, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, composé de 2 étages (dont un rez-de-chaussée et 1 premier étage) et sur la terrasse 3 chambres construites en bois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 265 outre les frais.

861-C-790

Pour le poursuivant,
Farag Aslan, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

Au préjudice du Sieur Nicolas Adjouri, fils de feu Nasri, de feu Chamas, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 36 rue Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1937, huissier Madpak, transcrit le 17 Novembre 1937 No. 6975 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 2864 m².

Limitée comme suit: Nord-Est, sur une long. de 48 m., par l'avenue du Général Baron Empain, sur laquelle donne la porte d'entrée de la villa ci-après désignée; Sud-Est, sur une long. de 60 m. 35, par la rue Alexandre le Grand; Nord-Ouest, sur une long. de 60 m. 35 par la propriété Gabril; Sud-Ouest, sur une long. de 47 m. 05 en partie par la propriété Kahil et en partie par la propriété Sekaly.

La dite parcelle de terrain porte les Nos. 4 et 9 de la section No. 241 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et 1 étage d'un appartement chacun et portant le No. 6 de l'avenue du Général Baron Empain, plan No. 38 nouveau cadastre, au hod Moustapha El Nahas No. 30, à Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 13335 outre les frais.

Pour la poursuivante,
858-C-787 S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Adolphe Brimberg, fils de feu Moïse, rentier, sujet français, demeurant au Caire, 16 rue Zaki (Tewfikieh).

Au préjudice du Sieur Abdel Mooli Mohamed Younès, fils de feu Mohamed Younès, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Lewa Abdel Rehim Pacha Fahmi No. 8, quartier Bab El Chaaria.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1938, huissier J. Soukry, dénoncé suivant exploit du 21 Novembre 1938, huissier P. E. Levendis, et dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1938, sub No. 7006 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 181 m² 54 cm. sise au Caire, rue El Lewa Abdel Rehim Pacha Fahmi No. 8, connue sous le nom de haret El Cinéma, kism Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, moukallafa No. 4/79 année 1937, et non encore imposée, avec les constructions y élevées consistant en une maison de rapport composée de 3 étages, chaque étage de 2 appartements (dont un rez-de-chaussée ainsi qu'un 4^{me} étage d'un appartement inachevé).

Le tout limité: Nord, la parcelle No. 68 du lotissement, sur une long. de 14 m. 95 cm. (actuellement propriété Mohamed Ibrahim); Est, la parcelle No. 70 du lotissement, sur une long. de 11 m. 80 cm. (actuellement propriété Hag Rifai Abdel Rahman); Sud, rue Abdel Rehim Pacha Fahmy, sur une long. de 15 m. 75 cm. ou il y a la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, par la parcelle No. 66 du lotissement, sur une long. de 11 m. 87 cm. (actuellement propriété Dame Nabihah Abdou).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attenances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
862-C-791 M. I. Maslah, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de Constantin A. Pringo. **A l'encontre** de la Dame Gabbouna Makkar, fille de Makkar, petite-fille de Guirguis, épouse Israfil Kelada Guirguis, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guirguez (Haute-Egypte).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, dénoncé le 11 Décembre 1937, le tout transcrit le 23 Décembre 1937 sub No. 1079 Guerguez.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 407 m² 86 cm., sise à Bandar Guergua, Markaz et Moudirieh de Guirgua, rue Abdel Malak, ruelle El Haguel No. 46 impôts.

Tels que les dils biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.
Pour le poursuivant,
947-C-818 S. Chronis, avocat

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Fawzi Sebee. **Au préjudice** de El Moallem Siam Mohamed, fils de Mohamed El Charawi, sujet local, demeurant au Caire, 6 rue Kenissa El Guedida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Octobre 1935 sub Nos. 4531 Guizeh et 7391 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 590 m² 10, sis au Caire, formant le No. 52 du plan de lotissement du parc Guézireh Palace Hotel, le dit terrain sis dans l'île de Guézireh, Zamalek, et dépendant autrefois du village de Boulac Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, Has Sarail El Guézireh No. 9, parcelle cadastrale No. 2, actuellement dépendant du Gouvernorat du Caire, kism Abdine, chiakhet El Zamalek.

La construction élevée sur le dit terrain consiste en un immeuble composé d'un sous-sol de 2 appartements, d'un

rez-de-chaussée de deux appartements également et de trois étages supérieurs de 3 appartements chacun.

Il existe également des chambres sur la terrasse.

La porte d'entrée du dit immeuble donne sur la rue Amir Kamal et porte le No. 12.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 12 awayed, sis à la rue El Emir Kamal, à Guéziret El Zamalek, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, connu sous le No. 28 messaha sur la rue de l'Emir Hussein d'après les plans.

La superficie totale de cette maison est de L.E. 425 m² 50.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
948-C-819 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête des Sieurs Salomon Sasson et Ephraïm Soudry, le 1^{er} négociant, égyptien, le 2^{me} propriétaire, britannique, tous deux demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Amna Bent Mostafa Mohamed Charara, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, chareh Radwan Choucri No. 8, Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1936, huissier M. Bahgat, transcrit le 7 Mai 1936 sub No. 3299 Caire.

Objet de la vente: 16 kirats soit les 2/3 par indivis dans une parcelle de 125 m² 90 cm., avec les constructions y élevées se composant d'une maison de 3 étages et d'un sous-sol, sise au Caire, No. 7 chareh Ibrahim El Dessouki, à Sakakini, kism El Waily.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Les poursuivants,
944-C-815 S. Sasson et E. Soudry.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice de Mohamad Badaoui Saleh, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Bila El Moustaguedda (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Août 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 21 Septembre 1937 sub No. 1208 Minieh.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Bila El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en douze parcelles, aux hods El Baharia El Gharbia No. 1, parcelle No. 24, Garb El Balad No. 4, parcelles Nos. 8, 58 et 59, Dayer El Nahia No. 10, parcelles Nos. 29, 7 et 59, El Bahari Nagah No. 11, parcelles Nos. 43 et 45, Rouman No. 5, parcelle No. 23 et Chérif Makka No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent avec toutes leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
967-C-827 Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Jacques Cohen.

Au préjudice de El Moallem Abou Bakr Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 19 Juillet 1938 sub Nos. 4258 Caire et 4451 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de la superficie de 99 m2., sis à haret Bakr Soliman No. 55, au hod Tereet El Guabal No. 15, à zimam El Kobbah, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism Masr El Guédidah, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 135 outre les frais.

943-C-814 Pour le poursuivant,
Félix Hamaoui, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamad Kamel Gahine, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 26 Novembre 1938, transcrit avec sa dénonciation le 10 Décembre 1938 sub No. 1384 Minieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une quote-part de 1/6 par indivis dans 54 feddans, 1 kirat et 21 sahmes sis à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, en quatre parcelles, au hod El Sioufi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et hod Abou Chahine No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, et hod Hussein Gawiche No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, et hod Mohamad Ahmad No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Une quote-part de 1/6 par indivis dans 94 feddans, 7 kirats et 10 sahmes sis à Béni Ebeid, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, en vingt parcelles, aux hods El Hekma No. 1, parcelle No. 11, El Nagat No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 13, 8, 14, 15 et 18, Bechir El Ezz No. 3, parcelles Nos. 2, 21, 16 et 23, El Saada No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4 et parcelles Nos. 5 et 6, El Rezka El Bahari No. 8, parcelle No. 4, El Ossaba No. 24, faisant partie de la parcelle No. 13, El Ossaba El Gharbia No. 25, parcelle No. 17, El Bersim No. 27, parcelles Nos. 21 et 20, El Rafih No. 32, faisant partie de la parcelle No. 18 et parcelle No. 19 et El Hekma No. 1, parcelle No. 16.

3me lot.

Une quote-part de 166 m2 66 cm2 par indivis dans un immeuble, terrain et

constructions, d'une superficie de 1000 m2, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Bandar El Minia, rue El Soltane Hussein No. 60 anciennement No. 10 awayed et actuellement No. 20.

4me lot.

Une quote-part de 191 m2 25 cm2 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 1147 m2 57 cm2, composé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Minieh, rue El Nasr No. 12 anciennement No. 79 awayed et actuellement No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 2700 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,

965-C-825 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de Sabet Sabet.

Au préjudice de Chaker Bahnam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncé le 15 Novembre 1937, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Novembre 1937 sub No. 667 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 143 m2 65 dm2, sise à Bandar Dechna, Markaz Dechna (Kéneh), dans la parcelle No. 13 ou 53, au hod El Souk No. 47 ou rue El Markaz No. 19, consistant en un dépôt d'engrais chimiques, construit en pierres rouges et ciment.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 258 m2 23, sise au village de Dechna, Markaz Dechna (Kéneh), dans la parcelle No. 13, sans numéro, au hod El Souk No. 47 ou rue El Markaz No. 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,

945-C-816 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Anwar El Kabbli, pris en sa qualité de seul et unique héritier de sa mère feu Dame Saadia Kabbli, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Hérouan.

Au préjudice de la Dame Vassiliki Marino, prise en sa qualité de seule et unique héritière de son père Costi Caravassili et de sa mère feu Amalia Caravassili, propriétaire, hellène, de domicile inconnu en Egypte.

Et contre Gomaa Mohamad Daoud El Chamî et Hoirs Hamed Mohamad Go-

maa, pris en leur qualité de tiers détenteurs sur les biens ci-après désignés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 26 Décembre 1936 sub Nos. 8379 Caire et 7560 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Choubrah El Kheima, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, après le terminus de la ligne de tram de Choubrah-Village, rue Gomaa El Chamî No. 819 awayed, composé d'un terrain d'une superficie de 206 m2 sur lequel se trouve élevée une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour le poursuivant,
966-C-826 Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Abdel Hamid Eff. Mohamed El Cheikh.

2.) Dame Amina Ibrahim Ahmed Ragab El Sobki.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ménouf (Ménoufieh) et électivement domiciliés au Caire au cabinet de Maître Ch. Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice de Sawirès Awad, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à haret Ala El Dine, No. 33, rue Ibn Rachid (Guéziret Badran), Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Septembre 1938, huissier W. Anis, dénoncée en date du 26 Septembre 1938, huissier G. Sinigaglia, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1938 sub No. 1203 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

a) 2 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Sanabsa wa Ezbetha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 15 kirats et 19 sahmes au hod El Ramia No. 3, parcelle No. 127.

2.) 4 kirats indivis dans 9 kirats et 21 sahmes au hod El Gharbia No. 5, parcelle No. 98.

3.) 10 kirats indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 231.

4.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 259.

5.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 318.

6.) 9 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 12, parcelle No. 348.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

b) 253 m2 12 cm. par indivis dans un immeuble sis au même village de Kafr El Sanabsa wa Ezbetha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 41 habitations, consistant en un terrain de la superficie de 337 m2 50 cm. et une maison de deux étages y construite, en briques rouges et

pierres, limité: Nord, chemin public de Belmicht où se trouve la porte; Est, rue Dayer El Nahia où se trouve une autre porte; Sud, Salem Abou Chanab et Ahmed Abou Chanab; Ouest, marécage d'eau appartenant à Salem Abou Chanab.

c) 126 m² 56 cm. par indivis dans un immeuble sis au même village, au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42, consistant en un terrain de la superficie de 168 m² 75 cm. et en une maison de deux étages y construite, en briques rouges et pierres, limité: Nord, rue où se trouve la porte d'entrée; Est, Hoirs Takla Habachi Awad; Sud, Hoirs Hassan Abou Chanab; Ouest, Hoirs Hassan Ghatti.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour les poursuivants,
942-C-813 Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Khalek Aly Etman ou Osman, fils de Aly Etman, propriétaire, égyptien, domicilié à El Batanoun, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Fattah Osman, fils de El Sayed Osman.
2.) Abdel Meguid Abdel Khalek Osman.

3.) Khadra Hassan Foda.
4.) Zanouba Abdel Khalek Aly Osman.
5.) El Sayed Ahmed Osman.
6.) Ibrahim Ahmed Osman.
7.) Mohamed Ahmed Osman.
8.) Abdel Fattah Ahmed Osman.
9.) Nabihah. 10.) Hanem. 11.) Labiba.
Tous trois enfants de Ahmed El Sayed Osman.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Osman de El Sayed Osman, savoir:

12.) Sa veuve la Dame Dawa, fille de Mohamed, de Osman.
13.) El Sayed, fils d'Achmed, de El Sayed Osman.
14.) Labiba, fille de Ahmed, de El Sayed Osman.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Bamba Ahmed El Sayed Osman, de son vivant héritière de feu Ahmed Osman El Sayed, savoir:

15.) Abdel Fattah, fils de Ahmed El Badari, son mari.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de Ibrahim El Kholi, savoir:

16.) Abdel Khalek, fils de Aly, de Osman.
17.) Marzia Khalek, fille de Aly, de Osman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Batanoun, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Novembre 1934, de l'huissier Lab-

bat, transcrit le 15 Décembre 1934, No. 1731 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

6 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Batanoun, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Fawarsa (recta Fawarsia) El Kebliéh No. 2.

2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Guenenet El Hicha No. 41.
1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Ziana No. 7.

1 feddan et 18 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod Dak El Bor No. 16.

16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 58.

5.) Au hod El Tarbia No. 17.

12 kirats, parcelle No. 42.

6.) Au hod El Hicha No. 22.

9 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

La 2me de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 44.

Ensemble: une sakieh se trouvant sur la parcelle de 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, au hod El Fawarsia El Kebliéh No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

6 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Batanoun wa Hasatha, district de Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Fawarsa El Kibliéh No. 2, parcelle No. 14.

22 kirats et 21 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 11 kirats et 14 sahmes au hod El Gueneinat El Hicha No. 41, parcelle No. 116.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 117.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 12 kirats et 14 sahmes au hod El Zayana No. 7, parcelle No. 33.

La 2me de 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

14 kirats et 13 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 7 kirats et 3 sahmes au hod Aal Dak El Bar No. 19, parcelle No. 165.

La 2me de 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 166.

12 kirats en trois superficies, savoir:

La 1re de 4 kirats et 22 sahmes au hod El Tarbia No. 17, parcelle No. 170.

La 2me de 4 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

La 3me de 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 175.

3 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha No. 22, parcelle No. 202.

6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 203.

N.B. — Est comprise dans cette désignation une sakieh à la parcelle No. 14 du hod El Fawarsa El Kibliéh No. 2. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 320 outre les frais.

Pour la requérante,
873-C-802. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Soliman Abou Zeid, fils de feu Abou Zeid Harb, propriétaire, égyptien, demeurant à Marzouk, district de Beni Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu des deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 14 Mars 1935, huissier Kiritzi, transcrit le 12 Avril 1935, No. 753, et le 2me du 27 Avril 1935, huissier Alexandre, transcrit le 27 Mai 1935, No. 1048 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

14 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1.

2.) 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 4.

3.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 8, en deux parcelles, savoir:

a) 9 kirats et 20 sahmes.

b) 4 kirats.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Yamani No. 9, en deux parcelles, savoir:

a) 4 kirats.

b) 1 feddan.

5.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10.

6.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Chark El Balad No. 13.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadir No. 14, en deux parcelles, savoir:

a) 10 kirats.

b) 7 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes aux hods El Khersa El Gharbia No. 15 et El Khersa El Kibliéh No. 17, en une seule parcelle.

a) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Khersa El Gharbia No. 15.

b) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa El Kibliéh No. 17.

Ces deux parcelles sont séparées par le canal El Charci.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hanem No. 6.

10.) 12 kirats au hod Yamani No. 9.

11.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Omda No. 8, parcelle No. 51, et non pas hod Khadiga.

Ainsi que les dits biens se poursuivent

vent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

14 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel, kism awal No. 1, partie parcelle No. 22, à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

2 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 4, parcelle No. 9.

3 feddans et 14 kirats au même hod, partie parcelle No. 8.

9 kirats et 20 sahmes au hod El Omdéh No. 8, partie parcelle No. 19, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

4 kirats au même hod, partie parcelle No. 26, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

6 kirats et 20 sahmes au hod El Yamani No. 9, parcelle No. 68.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 128.

5 kirats au même hod, partie parcelle No. 47, à l'indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

1 kirat et 9 sahmes au même hod, partie parcelle No. 135.

7 kirats et 20 sahmes au hod Chark El Balad No. 13, partie parcelle No. 24, à l'indivis dans 15 kirats et 12 sahmes.

6 kirats et 3 sahmes au hod El Chawabir No. 14, parcelle No. 63.

9 kirats et 9 sahmes au même hod, partie parcelle 77, à l'indivis dans 20 kirats.

2 kirats au même hod, partie parcelle No. 67.

1 feddan et 16 sahmes au hod El Khera El Gharbieh No. 15, parcelle No. 19.

1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes au hod Khera El Kiblieh No. 17, partie parcelle No. 10.

10 kirats et 2 sahmes au hod El Khera El Gharbieh No. 15, partie parcelle No. 7, à l'indivis dans 14 kirats et 8 sahmes.

1 feddan et 22 kirats au hod Hanem No. 6, partie parcelle No. 16.

3 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 17.

8 kirats au hod El Yamani No. 9, parcelle No. 1, à l'indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

4 kirats au hod El Yamani No. 9, partie parcelle Nos. 82 et 86, à l'indivis dans 13 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 3 kirats au hod El Omdéh No. 8, partie parcelle No. 51, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, partie parcelle No. 32, à l'indivis dans 3 kirats et 20 sahmes.

8 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 15, à l'indivis dans 14 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
876-C-805. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Zaki Harari, fils de feu Mayer et petit-fils de feu Ezra, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire, à la rue Maghrabi No. 28, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1935, huissier G. Zappala, transcrit le 7 Août 1935 sub No. 5446 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désingation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

41 feddans, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivés sis à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), diivisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 4.

2 feddans faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Cheikh El Kouesni No. 3.

2 feddans, partie parcelle No. 17.

3.) Au hod Messihé No. 8.

2 feddans, 10 kirats et 13 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 11 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 5.

La 2me de 9 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 4.

La 3me de 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 3.

La 4me de 6 kirats parcelle No. 7.

4.) Au hod El Azab No. 10.

2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes en trois superficies:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 17 et 18.

La 2me de 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

La 3me de 12 kirats, parcelle No. 2.

5.) Au hod El Chiakha No. 5.

33 feddans, 4 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 12.

La 2me de 22 kirats, partie parcelle No. 14.

La 3me de 30 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5, 4 et 9 et partie de la parcelle No. 10.

N.B. — Au bas du commandement immobilier se trouve la désingation suivante établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

41 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Cheikh El Kouesni No. 3, parcelle No. 22.

2.) 2 feddans au hod El Omdéh No. 4, parcelle No. 6.

3.) 10 feddans, 7 kirats et 17 sahmes au hod El Chiakha No. 5, parcelle No. 10.

4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, parcelle No. 21.

5.) 22 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

6.) 20 feddans et 16 kirats au même hod, parcelle No. 31.

Sur cette parcelle sont installées 1 sakieh et 1 machine avec leur bâtiment, ainsi que les habitations de l'ezbeh du Sieur Alphonse et Cts.

7.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Messihé No. 8, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

9.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

10.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 2.

11.) 9 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 80.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

Désingation du Survey.

41 feddans, 20 kirats et 5 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

I. — Au hod El Cheikh El Kouesna No. 3.

2 feddans, parcelle No. 22.

II. — Au hod El Omda No. 4.

2 feddans, parcelle No. 6.

III. — Au hod El Chiakha No. 5.

33 feddans, 10 kirats et 10 sahmes en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 10 feddans, 7 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 21.

La 3me de 22 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 22.

La 4me de 20 feddans et 16 kirats, parcelle No. 31.

Sur cette parcelle sont installées 1 sakieh, 1 machine ainsi que les habitations de l'ezbeh du Sieur Alphonse et Cts.

IV. — Au hod Messiha No. 8.

2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

V. — Au hod El Azab No. 10.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1re de 11 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 9 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 80.

La 3me de 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 82.

Les dits biens sont inscrits au teklif de Zaki Harari et sont vérifiés par l'Administration du Cadastre. Les limites et descriptions actuelles ont été trouvées comme ci-haut sans intervention par l'Administration dans la question du droit de propriété.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas,

875-C-804.

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Bahr El Ridi, fils de Bahr El Ridi Rizk, propriétaire, égyptien, domicilié à Etna, district de Maghagha (Minieh), débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dames:

- A. — 1.) Nefissa bent Khalil Aly.
2.) Abdel Gawad Ahmed Mohamed Abdel Razek.
3.) Aly Ahmed Mohamed Abdel Razek.
4.) Hassan Hussein Refai.
5.) Ibrahim Hussein Refai.
6.) Aly Hussein Refai.
7.) Halima Mohamed Ibrahim Omar.
8.) Abdel Sayed, ce dernier fils de Guirguis Aboul Kheir, de Aboul Kheir.
9.) Makar, fils de Saad Abdel Messih, de Abdel Messih.
10.) Guirguis, fils de Saad Abdel Messih.
11.) Rizgallah, fils de Saad Abdel Messih, de Abdel Messih.
12.) Kamel, fils de Hanna Saad, de Saad.
13.) Fahim, fils de Hanna Saad, de Saad.
14.) Abdel Halim Fath El Bab Aly, de Fath El Bab Aly.
15.) Fayed Salem Fayed, de Salem Fayed.
16.) Nasma.
17.) Aziza.
Ces deux dernières, filles de El Sayed Hamza.
18.) El Masri Effendi Hemeida Mohamed El Guindi, de Hemeida Mohamed El Guindi.
19.) Mahmoud Aly Bahr El Ridi, de Aly Bahr El Ridi.
20.) Amina, fille de Hussein Aly.
21.) Yassin Hussein Aly, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Mohamed Yassin Hussein.
22.) Mohamed Ibrahim Ahmed Ahmed, fils de Ibrahim Ahmed.
B. — Les Hoirs de feu Maslough Aly savoir ses enfants:
23.) Mohamed. 24.) Hussein.
25.) Hamadi ou Hamaoui.
C. — Les Hoirs de feu Ahmed Maslough Aly de son vivant héritier de feu Maslough Aly, savoir:
26.) Son fils Mohamed.
27.) Sa veuve la Dame Fatma, fille de Hafez, de Ibrahim Agha, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de Hassan, fils mineur du dit défunt et en tant que de besoin ce dernier pour le cas où il serait devenu majeur.
D. — Les Hoirs de feu Gaber Ahmed Mohamed Abdel Razek, savoir:
28.) Sa veuve la Dame Fatma, fille de El Sayed, de Abdel Rahman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de: a) Kamel, b) Mabrouka, c) Amna. d) Zeinab, enfants mineurs du dit défunt, et en tant que de besoin ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.
29.) Son fils Ahmed.
E. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de El Sayed Badraoui, savoir:

30.) Aziza, fille de Sayed, de Hamza, de El Farraguit, épouse de Hachem Hussein Refai.

31.) Chamaa, fille de El Sayed Hamza, épouse de El Sayed Mohamed Dakrouri.

F. — Les Hoirs de feu Ibrahim, de son vivant héritier de feu la Dame Fatma El Sayed Badaoui, savoir ses enfants:

- 32.) Mohamed. 33.) El Sayed.
34.) Amin.

G. — Les Hoirs de la Dame Hamida El Sayed Ibrahim, savoir:

35.) Son époux Diab, de Fath El Bab de Aly, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Hafez Diab Fath El Bab Aly, et en tant que de besoin ce dernier personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

36.) Abdel Hakim Diab Fath El Bab.

H. — Les Hoirs de feu Hanna Guirguis Aboul Keir, savoir:

37.) Fariza, sa fille, épouse de Amin Ghobrial.

38.) Nached Hanna Guirguis, son fils, négociant en coton.

39.) Roum, sa fille, épouse de Youssef Khers.

I. — Les Hoirs de feu Galila Hanna Guirguis, de son vivant héritière de feu son père Hanna Guirguis Aboul Kheir, savoir:

40.) Nached Effendi Hanna Guirguis, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces:

- a) Zeitoun Boutros Youssef Charakaoui,
b) Saddika Boutros Youssef Charakaoui,
c) Moufida Boutros Youssef Charakaoui, enfants mineurs du dit défunt, et en tant que de besoin ces derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), les 4me, 5me, 6me, 7me, 14me, 16me, 17me, 32me, 34me, 35me, 36me, 37me et 38me à Nazlet Hemeida El Guindi, dépendant de Dahmarou, les 8me, 6me, 10me, 11me, 12me, 13me, 37me et 40me à Kom El Akhdar, Markaz Maghagha (Minieh), le 15me domicilié à Maghagha (Minieh), le 39me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), le 38me à Maghagha (Minieh), le 15me à Tambadi (Maghagha), le 19me à Oteifa, le 22me à l'Abaddieh Loutfalla, au village de Guindieh et le 33me à El Gharbaoui, dépendant d'El Guindia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1934, de l'huissier Anis, transcrit le 5 Janvier 1935, No. 28 Minieh.

Objet de la vente:

37 feddans, 8 kirats et 22 sahmes sis aux villages de: 1.) Maghagha et 2.) Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Maghagha, en une seule parcelle, au hod El Guézireh No. 19, parcelle No. 1.

B. — 29 feddans, 13 kirats et 10 sah-

mes au village de Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:
1.) Au hod Koddaba El Charkieh No. 13.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Koddaba El Gharbieh No. 14.

6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 15.

3.) Au hod El Tamania et d'après les témoins El Tamanin No. 16.

11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 12 kirats, parcelle No. 16.

La 2me de 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

4.) Au hod El Tamanin No. 16.

7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

5.) Au hod Karouf No. 6 d'après les témoins El Guarouf.

15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 71.

6.) Au hod El Goddaba El Gharbieh No. 14.

2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 12.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. Acobas,

874-C-803.

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Mahmoud Ahmed Chaband, **surenchérisseur.**

En la présence du Sieur James Campbell Price, adjudicataire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Hassan Abou Setta, savoir:

1.) Sa veuve Dame Soullom Hussein Kassab.

2.) Dame Sekina, sa fille, épouse Zaki Zagzoug.

3.) Sieur Ahmed Mohamed Abou Setta, son frère.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1937, transcrit le 13 Janvier 1938, Nos. 382 Guizeh et 312 Caire.

Objet de la vente:

D'après l'état du Survey, No. 2036/1937.

Une parcelle de terrain vague d'une contenance de 200 m2 par indivis dans 287 m2 90 cm., située au Bandar de Guiza, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Aagan No. 17, hara oula, charreh El Miniawi, dans la parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 154 outre les frais.

Pour le poursuivant,

951-C-822

Marcel Sion, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zannouba Abdel Méguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Mostafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété, avec son fils Abbas Moustafa Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier A. Anhoury, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 1500.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hesse El Manasra, district de Facous (Ch.), au hod El Sebakh wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: 1 sakhieh construite sur la parcelle, sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 990 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
897-DM-745. Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs Youssef Salib El Saghir, fils de Salib Awad, de Awad, savoir:

1.) Hanouna Ibrahim Saad, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de sa fille Linda,

2.) Bahga, 3.) Chahda, 4.) Aguia, 5.) Akila, ces quatre derniers enfants majeurs du dit défunt, tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Naghib Youssef Salib El Saghir, de son vivant héritier du dit défunt Youssef Salib El Saghir.

B. — Hoirs Néghib Youssef Salib El Saghir, savoir ses oncles:

6.) Messiha Salib Awad.

7.) Abdel Malek Salib Awad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Beheida, sauf les 2me, 3me et 4me à Mit-Ghamr et la 5me au Caire, à Choubra, rue Morcos Bichara No. 25, prolongement de la rue El Guisr, dans la propriété de son mari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier Ph. Bouez, transcrit le 25 Janvier 1935 sub No. 905.

Objet de la vente:

16 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Beheida wa Kafr Ibrahim Charaf, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel kism tani No. 24.

10 feddans, 3 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 28.

La 2me de 9 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27.

2.) Au hod El Rokak kism tani No. 25. 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 24.

3.) Au hod Maamoud El Kibli No. 15. 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 3 kirats indivis dans 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 3me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 12. 10 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats, parcelle No. 58.

Cette parcelle constitue un jardin entouré d'une clôture en briques crues.

La 2me de 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1540 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
898-DM-746 Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hégara, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier A. Accad, transcrit le 20 Juillet 1935, No. 1605.

Objet de la vente:

22 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawate wal Amayem No. 12, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.

b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

c) 17 kirats, parcelle No. 12.

d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.

g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.

h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.

j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.

k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.

l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.

n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.

2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8, du No. 14.

D'après les dires des autorités du village les biens sub No. 1 forment une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 765 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
909-DM-757. Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Labiba Khalil Aly El Gammala, fille de Khalil Eff. Aly, de Aly, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Hamdi No. 4 ou 5 (Daher), au coin des rues Hamdi et El Sabée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1932, huissier R. Francis, transcrit le 26 Octobre 1932, No. 11985.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague sise à Mansourah, kism awal Mit Talkha, rue El Bahr El Aazam (Nil), du côté de la rue dénommée chareh El Madrassa El Sanaouia, No. 4, de la superficie de 560 p.c., parcelle No. 3 du plan des vendeurs, limitée: Nord, rue El Bahr El Aazam, sur 17 m.; Sud, restant de la propriété des vendeurs, dans la parcelle No. 2 de leur plan, sur 16 m.; Est, restant de la propriété des vendeurs, dans la parcelle No. 1 de leur plan, sur 16 m.; Ouest, nouvelle rue conduisant à l'Ecole Secondaire, comprise dans la parcelle des vendeurs, long. 18 m. et largeur 8 m.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
899-DM-747. Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Ahmed El Gazzar, fils de feu Ahmed El Gazzar, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hégara, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1935, huissier Y. Michel, transcrit le 19 Décembre 1935 sub No. 2649.

Objet de la vente:

A. — 5 feddans, 10 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), au hod El Khallab wal Khers No. 1, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, parcelle No. 7.

La 2me de 21 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 4.

La 4me de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 11.

B. — 13 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Beh-

beit El Higara, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kardoud No. 13.

7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

La 2^{me} de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.

2.) Au hod El Guimmeza El Charkia No. 9.

2 feddans et 8 sahmes, parcelles Nos. 59 et 60.

3.) Au hod El Gourn No. 12.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36.

A la suite d'un dégrèvement cette parcelle est actuellement réduite à 4 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod El Khersa No. 10.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 18 et 19.

N.B. — Il y a lieu de distraire 6 kirats et 12 sahmes sis aux hods El Kardoud No. 13, El Khers No. 10 et El Guemeiza El Charkia No. 9, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1455 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
902-DM-750
Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse Alexandre Bey Chédid;

2.) Dame Linda Tabet, épouse Néguib Bey Tabet;

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt;

4.) Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef et 6.) Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5^{me} sujet britannique, demeurant les 4 premiers au Caire, la 1^{re} 1 rue Borsa El Guédida, la 2^{me} 5 rue Kotta, la 3^{me} 9 rue Nabatate, le 4^{me} à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik, les 5^{me} et 6^{me} à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1932, huissier B. Accad, transcrite le 20 Août 1932, No. 2166.

Objet de la vente:

6^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 206 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec les maisons y élevées et jardin, bâties en briques cuites et comprenant

deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Cet immeuble est imposé sub No. 39, propriété, mokallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites et composée de deux étages, sur une rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef bey, limitée: Sud, parcelle lire propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 6^{me} lot.

L.E. 170 pour le 7^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
908-DM-756
Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Ale Awad Mousa, fils de Moussa, petit-fils de Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Guodayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier D. Mina, transcrit le 25 Janvier 1935, No. 906.

Objet de la vente:

11 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Guodayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sakiah No. 7.

6 feddans et 14 kirats, divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 19.

La 2^{me} de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 33.

La 3^{me} de 13 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 4^{me} de 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) Au hod El Kébir No. 15.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 15.

3.) Au hod El Dawar No. 2.

1 feddan et 8 sahmes, formant la parcelle No. 25.

4.) Au hod El Hossanieh No. 9.

1 feddan, partie de la parcelle No. 23.

5.) Au hod El Bahr No. 8.

12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 45.

Sur les terrains deux sakihs en association avec les villageois.

Il y a lieu de distraire des dits biens 21 kirats et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, au hod El Sakia No. 7, répartis comme suit:

20 sahmes dans la parcelle No. 19.

2 kirats et 10 sahmes dans la parcelle No. 19.

14 kirats et 18 sahmes dans la parcelle No. 46.

3 kirats et 9 sahmes dans la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 710 outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
903-DM-751.
Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Salama, fils de feu Ibrahim, petit-fils de feu Salama, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1935, huissier A. Georges, transcrit le 17 Avril 1935 sub No. 4282.

Objet de la vente:

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), dont:

1.) Au hod El Wesseya No. 7.

4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

2.) Au hod El Ketaa No. 11.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
900-DM-748.
Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Afifa Tadros, fille de feu Chenouda Greiss, de son vivant débitrice principale, savoir:

1.) Victoria, épouse du Sieur Maraghi, sa fille.

2.) Marie Tadros Tadros, sa fille.

3.) Doudou Tadros Tadros, sa fille.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Héliopolis (banlieue du Caire), rue El Ismailia No. 41, appartement No. 1, au rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier B. Accad, transcrit le 29 Janvier 1935, No. 1069.

Objet de la vente:

23 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Radouan El Ganayni No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14.

La 2^{me} de 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.

La 3^{me} de 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

2.) 19 feddans et 19 kirats au hod El Kassali No. 8, en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 16 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 3, 4 et 5.

La 2^{me} de 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Managza No. 2, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
901-DM-749. Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Ghandour, fils de feu Ghandour El Meligui, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Mohamed, son fils;
- 2.) Mansoura, sa fille, épouse Mohamed El Attar;
- 3.) Farhana, sa fille, épouse Abdel Fatah El Sayed.

Tous trois pris aussi comme héritiers de leur mère feu la Dame Ekhoute, fille de feu Moussa Deif, de son vivant elle-même héritière de son époux feu Mohamed El Ghandour susnommé.

B. — Les Hoirs de feu Awadallah Mohamed El Ghandour, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed El Ghandour, fils de feu Ghandour El Meligui, de son vivant débiteur du requérant et b) de sa mère feu la Dame Ekhoute, fille de feu Moussa Deif, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Mohamed El Ghandour susnommé, savoir:

- 4.) Dame Bonna, fille de Mohamed Youssef, sa veuve;
- 5.) Abbas, son fils;
- 6.) Abdallah, son fils;
- 7.) Hamida, sa fille;
- 8.) Farhana, sa fille;
- 9.) Zahia ou Zakia, sa fille.

C. — Les Hoirs de feu Salem Badaoui, de son vivant héritier de son épouse feu la Dame Fatma Mohamed El Ghandour, elle-même de son vivant héritière de son père feu Mohamed, de feu Mohamed El Ghandour, fils de feu Ghandour El Meligui, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 10.) Dame Zamzam Mohamed, sa veuve;
- 11.) Sélim, son fils;
- 12.) Mohamed, son fils;
- 13.) Abdel Hamid, son fils;
- 14.) Abdel Kader, son fils;
- 15.) Farhi ou Farha, sa fille, épouse Mahsoub Mohamed El Chennaoui;
- 16.) Moufida, sa fille, épouse Taha Abdallah El Samaka.

Les 11^{me} et 15^{me} nommés sont pris aussi comme héritiers de leur mère feu

la Dame Fatma Mohamed El Ghandour susnommée.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tayeba, sauf le 5^{me} qui demeure à El Kanayate, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1937, huissier Ed. Saba, transcrit le 10 Octobre 1937, No. 1235.

Objet de la vente:

5 feddans et 1 kirat de terrains de culture sis au village de El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans au hod El Minia No. 3, du No. 54.
- 2.) 2 feddans aux mêmes hod et parcelles.
- 3.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 117.
- 4.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 97.
- 5.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 99.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
910-DM-758 Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Dame Sékina, fille de Moursi Khadr, fils de Khadr, épouse de El Sayed Ahmed Yehia, omdeh;

2.) Dame Nabaouia, fille de Moursi Khadr, fils de Khadr, épouse de Hafez El Bassiouni;

3.) Abbas Bey Khadr, fils de feu Moursi Khadr, fils de Khadr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), la 2^{me} à Négoula, district de Kom Hamada (Béhéra), la 3^{me} à Saft El Torab, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

4.) Dame Fatma, fille de Moursi Khadr, de Khadr, épouse du Dr Abdel Kader Fiki, directeur des prisons d'Abou Zaabal, propriétaire, sujette locale, domiciliée avec son dit mari, au Caire, à la rue Moh. Bey Moussa No. 1 et actuellement, rue Moustafa Allam No. 30 (Sakakini). Tous pris tant en leur qualité de débiteurs qu'en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Bey Moursi Khadr, fils de Moursi de Khadr et de leur mère la Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Yehia, de Yehia, de leur vivant débiteurs conjoints et solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrit le 28 Juin 1935, sub No. 1462.

Objet de la vente:

297 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Kadi El Saghir No. 10. 65 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.
- 2.) Au hod El Rizka No. 16.

102 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Hessa No. 11.

43 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Béhéra No. 13.

49 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod Hammad Hammad No. 14. 23 feddans et 20 sahmes en deux parcelles, à savoir:

La 1^{re} de 13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10, en deux superficies.

La 2^{me} de 9 feddans et 13 kirats, parcelle No. 14.

6.) Au hod El Kadi El Kébir No. 9.

13 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

7.) Au hod El Hessa No. 11.

11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, formant la moitié d'une ezbeh.

Ensemble:

1.) Le tiers d'une machine locomobile de la force de 12 chevaux avec pompe de 12 pouces, installée sur le canal public Tira, avec les limites sur lequel se trouve élevée la dite machine soit 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Chiakha No. 15, parcelle No. 1.

2.) Le quart d'une maison de maître avec ses dépendances, salamlek et bureau.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 21295 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
905-DM-753 Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Chérifa Aly El Bahnassaoui, fille de feu Aly El Bahnassawi, de Ibrahim, ainsi que ceux de feu son époux le Sieur Fadi El Azab Mohamed, fils de feu El Azab Mohamed, tous deux de leur vivant débiteurs conjoints et solidaires, savoir:

- 1.) El Ghamri Fadl El Azab, fils de Fadl El Azab Mohamed, pris en sa qualité de débiteur conjoint et solidaire,
- 2.) Abdel Azim, 3.) Etadara,
- 4.) Mohamed, 5.) El Azab,
- 6.) Abdel Wahab,
- 7.) Ayoucha, épouse Abdel Aziz Orabi,
- 8.) Nabiha, épouse El Sayed Eid,
- 9.) Fadl El Azab Mohamed, tous enfants majeurs des dits défunts.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Gogar, sauf la 7^{me} à Mit-Ghoraka, district de Talkha (Gh.) et le dernier fonctionnaire au Service d'Irrigation de Mansourah (section comptabilité), domicilié à Mansourah, rue Sidi Hala.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1935, huissier F. Khouri, transcrit le 6 Janvier 1936, No. 29 (Gh.).

Objet de la vente:

14 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Gogar, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à la Dame Chérifa Aly El Bahnassaoui.

9 feddans, 18 kirats et 18 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Omda No. 8.

3 feddans, 23 kirats et 18 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 74.

La 2me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod Salama No. 10.

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 10.

La 3me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 28 et 29.

La 4me de 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 35.

3.) Au hod Sidi Sanad No. 16.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8.

Biens appartenant à Fadl El Azab Mohamed.

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod Salama No. 10.

1 feddan et 5 kirats, parcelles Nos. 27 et 28.

2.) Au hod El Sabakh No. 7.

23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 4.

III. — Biens appartenant à El Ghamri Fadl El Azab.

3 feddans divisés ainsi:

1.) Au hod Salama No. 10.

11 kirats, parcelle No. 33.

2.) Au hod El Omda No. 8.

2 feddans et 13 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 6 kirats, parcelle No. 39.

La 2me de 2 feddans et 7 kirats, parcelles Nos. 11, 20, 21, 22 et 23.

B. — 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit El Ghorka, district de Talkha (Gh.), dont:

Biens appartenant à la Dame Chérifa Om El Fadl.

3 feddans et 9 kirats.

Biens appartenant à Fadl El Azab.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes.

Le tout formant un seul tenant, au hod Zidan El Saghir No. 12, parcelles Nos. 16 et 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1640 outre les frais. Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
904-DM-752 Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Égypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem, fille de feu Moustafa Pacha Bahgat, de feu Ali, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Aly, savoir:

1.) Sa fille Dame Boussayna Hanem El Sayed Abou Aly, épouse Ahmed Bey Talaat, inspecteur au Ministère d'Agriculture;

2.) Sa fille Dame Akila Hanem El Sayed Abou Aly, épouse Kaim Makam Wahby Bey Omar, inspecteur à la Police du Caire.

B. — Hoirs de feu Gamil El Sayed Abou Aly, de son vivant fils et héritier de la dite défunte, savoir:

3.) Dame Aziza Hanem, sa veuve, fille de S.E. Mohamed Pacha Zaki Abdel Razek, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Ibrahim et Farouk;

4.) En tant que de besoin S.E. Mohamed Pacha Zaki Abdel Razek, pris en sa qualité de coluteur (mouchref) des susdits mineurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Rouchdi No. 23, la 2me également à Héliopolis, chareh El Kalaa (Citadelle) No. 3 et les deux derniers au Caire, rue El Bargas No. 2 (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1935, huissier M. Atalla, transcrite le 5 Avril 1935 sub No. 721.

Objet de la vente:

120 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit Abou Aly, district de Zagazig (Ch.), aux hods suivants:

A. — Au hod El Wagueb No. 2.

33 feddans et 6 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 11 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 4 du plan cadastral.

La 2me de 21 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 7 et partie de la parcelle No. 6.

B. — Au hod Saanin El Charki No. 3.

85 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 52 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 1 du plan cadastral.

La 2me de 32 feddans et 1 kirat, formant la parcelle No. 6 du plan cadastral.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, portant le No. 11 du plan cadastral.

Sur cette parcelle une machine d'irrigation de la force de 35 chevaux, marque Blackstone, No. 125948.

C. — Au hod El Kébir El Charki No. 4.

2 feddans et 8 kirats divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 4 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 3 et partie parcelle No. 4.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

La 3me de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10 du plan cadastral.

La 4me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 8 du plan cadastral.

Sur cette parcelle un dawar en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8200 outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
912-DM-760. Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Égyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Aboul Kheir El Toukhi, de feu Mansour El Toukhi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Hanifa Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, épouse Abdel Hafez Ibrahim.

2.) Dame Khadra Aboul Kheir El Toukhi sa fille, veuve Aly Mohamed El Toukhi;

3.) Dame Anissa Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, épouse El Gharib Youssef.

Toutes les trois prises également en leur qualité d'héritières de leur sœur feu la Dame Wassila Aboul Kheir El Toukhi, elle-même de son vivant héritière de son père feu Aboul Kheir El Toukhi susnommé.

4.) Sid Ahmed Aboul Kheir El Toukhi, son fils;

5.) Aboul Kheir Aboul Kheir El Toukhi, son fils;

6.) Hassan Aboul Kheir El Toukhi.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère la Dame Ward Hassan El Toukhi, b) de leur sœur feu la Dame Hanem Aboul Kheir El Toukhi, et c) de leur frère feu Ibrahim Aboul Kheir El Toukhi.

Ces trois derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Aboul Kheir El Toukhi susnommé:

7.) Dame Montaha Ahmed Aly, épouse Altia Hassanein, prise en sa seule qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Ward Hassan El Toukhi et de son frère feu Ibrahim Aboul Kheir El Toukhi, ces deux de cujus de leur vivant héritiers de l'auteur commun feu Aboul Kheir El Toukhi;

3.) Dame Naima Mansour Habachi, sa fille, épouse de Abdel Ghani Hassan;

9.) Dame Salima Mansour Habachi, sa fille, épouse Altia Badaoui, ces deux derniers héritiers de la Dame Wassila Aboul Kheir El Toukhi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hesse El Rohbane, sauf la 9me à Karmout Sahbara, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, huissier Ib. El Damanhouri, transcrits les 15 Novembre 1937, No. 10174, et 2 Janvier 1935, No. 18.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Hesse El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

A. — Au hod El Omda No. 5.

2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re, No. 21, de 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 19, de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

B. — Au hod El Sakkaya No. 4.
12 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 11 kirats.

La 2me de 1 kirat.

C. — Au hod El Minia El Kibli No. 2.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re, No. 11 de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

2me lot.

2 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Keteet El Khers No. 34, en deux parcelles:

La 1re, No. 28 et 28 (sic), de 2 feddans et 12 sahmes.

La 2me, No. 56, de 16 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 384 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

911-DM-759

Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Mooti Mahmoud Khalil, fils de feu Mahmoud, de feu Ahmed Abdel Rahman Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Atalla, transcrit le 14 Janvier 1935, No. 400.

Objet de la vente:

8 feddans et 7 kirats de terrains cultivables situés au village de Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Afifi No. 7, partie de la parcelle No. 19.

Il existe une sakieh sur cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1377,900 mill. outre les frais.

Fol enchérisseur: R. P. El Kommos Abdel Sayed Hanna, sujet local, demeurant à Dakadous (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1531 outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

906-DM-754.

Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, poursuivante et surenchérisseuse, suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 16 Janvier 1939.

Contre le Sieur Ismail Bey Abaza, de feu Mohamed Bey Abaza El Kébir, de

feu Soliman Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié à Tahra El Ora (Zagazig).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huissier L. Stefanos, transcrit le 15 Décembre 1934 sub No. 1998.

Objet de la vente:

10 feddans et 3 kirats de terrains cultivables situés au village de Banadf, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Santa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 119.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 441, 100 m/m., outre les frais.

Mansourah, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

907-DM-755.

Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 4 Avril 1939.

A la requête du Sieur Filippo De Rosa, retraité de la Cie du Canal de Suez, italien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice des Hoirs de feu Carmelo Desira, savoir:

1.) Raphaël Desira, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur Joséphine Desira.

2.) Grazio Desira. 3.) Luigi Desira.

4.) Salvatore Desira.

Tous demeurant à Port-Saïd, sauf le 4me demeurant à Malte (Zeitoun).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1938, huissier Victor Chaker, dûment transcrit à Mansourah le 10 Septembre 1938 sub No. 108.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 78 m², avec la maison y élevée portant le No. 67 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en pierres, le tout sis à Port-Saïd, kism talet, rue El Azhaar, mukallafa émise au nom de Carmelo Desira No. 4/1 C, tanzim No. 30, le tout limité: Nord, propriété Salem Mohamed sur 6 m. 50; Sud, propriété Ali Hadara sur 6 m. 50; Est, propriété Attia Chenouda et autre sur 12 m.; Ouest, par la rue El Azhaar sur 12 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Port-Saïd, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Camillo Corsetti,

878-P-103.

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Lundi 20 Mars 1939, à 10 h. a.m., et les trois jours suivants, à la même heure s'il y a lieu, il sera procédé à Alexandrie, dans l'enceinte de l'Egyptian Bonded Warehouse Cy Ltd., par l'entremise du Sieur Amin Saba à ce spécialement commis à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises suivantes:

1 caisse de laine à tricoter marque W.A.G. No. 1737.

2 caisses de laine à tricoter marque W.A.G. No. 227/15112.

2 caisses de laine à tricoter marque Neudek No. 61039/40.

2 caisses de laine à tricoter marque A.H. No. 224/225.

2 caisses de laine à tricoter marque A.H. No. 226/227.

Ladite vente est poursuivie à la requête et au préjudice de qui de droit en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Mars 1939.

Paiement au comptant, 5 % droits de criées à charge des acheteurs, réception immédiate sous peine de folle enchère.

Pour la poursuivante,

851-A-919

Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 18 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 75.

A la requête de Me M. Abou-Zeid, avocat à Alexandrie.

Contre Sid Ahmed Ibrahim El Fiki, èsn. et èsq. de Nazir de son Wakf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Février 1939, huissier Sonsino.

Objet de la vente: salons en velours, tapis, lustre, tables, rideaux, piano, etc. Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Le poursuivant,

882-A-923 Mahmoud Abou-Zeid, avocat.

Date et lieux: Jeudi 30 Mars 1939, à El Ambouteine, Markaz Santa (Gharbieh), dès 9 h. a.m. au domicile du débiteur et dès 11 h. a.m. sur ses terrains.

A la requête de la Raison Sociale mixte de commerce Saadallah Abboud & Co., de siège à Tantah.

Contre Ahmed Farag Zahra, égyptien, domicilié à El Ambouteine.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie mobilière des 8 Juillet et 24 et 31 Août 1937, huissiers C. Calothy et J. Chacron.

Objet de la vente:

Au domicile du débiteur: 2 bufflesses, 1 âne, 4 ardebs de blé.

Sur ses terrains: la récolte de coton Guizeh pendante sur 5 feddans et 14 kirats, évaluée à 19 kantars.

Pour la poursuivante,

880-A-921

Joseph Zeitoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 20 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Maghraby.

A la requête de:

1.) Le Sieur Dimitri Spetseropoulo.

2.) La Dame Athina veuve Georges Spetseropoulo.

3.) La Dame Panayota veuve Aristide Dimopoulo.

Contre les Hoirs de feu Maroun Mirza, savoir: le Sieur Philippe Mirza et la Dame Marie veuve Choucri Rayès, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire des 16 et 17 Janvier 1939, huissier J. Ezri.

Objet de la vente: l'agencement et la façade du magasin, plusieurs chaises et fauteuils, tables et comptoirs, 2 machines à coudre et leur moteur électrique, toutes sortes de ceintures, corsels, serviettes hygiéniques, culottes en caoutchouc, bas en caoutchouc, bandages pour hernie, etc.

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
853-C-782 J. Aghazarm, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh El Fawala, No. 53, Rahabet El Tebn (Abdine).

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre le Sieur Hassan Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1939.

Objet de la vente: moteur de 12 H.P., dynamo, diverses machines, outils, feuilles de tôle, bidons et tôle, barres et tuyaux en fer, seaux et extincteurs.

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
855-C-784 Néguib Elias, avocat.

Date: Mardi 21 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Mobladayan No. 52.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Ismail Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1939, huissier Jean Soukry, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Janvier 1939 R.G. No. 2193/64e.

Objet de la vente: garniture de salon en bois doré, garniture de salle à manger en bois plaqué, tapis persans, tapis de Smyrne, canapés, etc.

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,
952-C-823 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, square Halim No. 4, Ezbékiah, appartement No. 21, 2me étage.

A la requête de la Société Belge Egyptienne de l'Ezbékiah.

Au préjudice de la Dlle Takouk Nakhnoukh Bey, sans profession, sujette égyptienne, demeurant au Caire, square Halim No. 4, Ezbékiah, appartement No. 21, 2me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Novembre 1938, huissier P. Cerfogli, **en exécution** d'un

jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Janvier 1939, R.G. No. 634/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salon en bois doré composée de: 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises à ressorts, recouverts de soie fleurie fond gris.

2.) 1 lustre en bronze et cristaux taillés, à 9 lampes.

3.) 1 garniture d'entrée en bois moyen composée de: 1 canapé, 2 fauteuils et 2 chaises à ressorts, recouverts de velours marron, etc.

Pour la poursuivante,
938-C-809 A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

Date: Mercredi 29 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 73 avenue de la Reine Nazli.

A la requête de S.E. Abdel Hamid Bey Chawarby, et en tant que de besoin de l'Agence Immobilière du Caire « Tréhaki & Cie ».

Au préjudice du Sieur Carlo Flori.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Décembre 1938, huissier Barazin, validée par jugement sommaire du 24 Janvier 1939, R.G. No. 1386/64e.

Objet de la vente: divers appareils de radio, bureaux, tables de travail, l'agencement du magasin.

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
935-C-806 G. Asfar, avocat.

Date et lieux: Samedi 3 Avril 1939, à Kodiet El Nassara à 10 h. a.m. et à Kodiet El Aslam à 11 h. a.m.

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre:

1.) Gad El Rab Sania Mikhail,

2.) Abdel Moez Fouli Ahmad.

En vertu d'un jugement du 24 Mars 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Kodiet El Nassara: 20 ardebs de blé et 12 charges de paille.

A Kodiet El Aslam: 6 ardebs de blé et 3 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
863-C-792 A. M. Avra, avocat.

Date: Mercredi 29 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, rentier, sujet local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de détournement et de nouvelle saisie du 9 Novembre 1938, huissier Jessoula.

5.) D'un procès-verbal de renvoi de vente du 18 Janvier 1939, huissier J. Soukry.

Objet de la vente: 2 bufflisses noires de 10 et 12 ans, cornes renversées (masri).

Le Caire, le 13 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
937-C-808 S. Cadéménos, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue El Terea No. 79, à Zeitoun (banlieue du Caire).

A la requête de Alfonso Sasso.

Contre Dib Chenouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1938, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: comptoirs en bois, étagères, savon, etc.

Pour le poursuivant,
941-C-812 Antoine Méo, avocat.

Date: Mardi 28 Mars 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Badari, Markaz Badari (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Nazim Mina et Naguib Nazim Mina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente: 5 ardebs de doura seifi; 1 vache âgée de 7 ans et 1 ânesse âgée de 10 ans.

940-C-811 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ismail Pacha No. 12, Garden City.

A la requête de Fayez Yassa.

Contre Wahba Bey Tadros et la Dame Mounira Salib.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions du 11 Mai 1930 et 19 Juin 1937.

Objet de la vente:

Salon: 1 guéridon, 2 petites tables, tapis syriens, 1 piano « Prouss » à lustres en bronze de 8 lampes.

Salle à manger: 1 table, 6 chaises, 1 buffet, 1 argentier etc.

939-C-810 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nacada, Markaz Kous (Kéneh).

Objet de la vente: 255 sacs de ciment marques Hermes, Nemr et Crocodile; 100 sacs de plâtre de 50 kilos chacun; 5 kantars de lin; 2 armoires en bois blanc; 16 planches de bois de Suède; 6 lits en fer de 1 1/4 pouces; 60 douzaines de paumelles; 10 boîtes de savon Obélisque; 60 grosses de clous à vis; 1 balance; 1 bascule; 1 coffre-fort marque Perry & Co.; 19 bidons d'huile pour machine; 2 barils de goudron de 75 kilos chacun.

Saisis conservatoirement par procès-verbal de l'huissier Th. Mikélis du 27 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. W. Gerchman & Co., société en commandite simple, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr No. 1.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Salama Mansour et 2.) Nessim Salama, tous deux négociants, sujets égyptiens, domiciliés à Nacada, Markaz Kous (Kéneh).

Alexandrie, le 13 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
924-AC-948 A. Darwiche, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Barhamtouche, district de Aga (Dak.), à Ezbet Abbas Moustafa El Etrébi.

A la requête de Sabet Sabet & Co.
Contre Abbas Moustafa El Etrebi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de riz yabani pendante sur 16 feddans, évaluée à 1 1/2 daribas par feddan.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
865-CM-794 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue Midan El Chabouri, dans le magasin du débiteur.

A la requête du Sieur Jean Mavromatis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 50 rue Midan.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mahmoud Abdel Meghid Salem, commerçant, local, domicilié à Mansourah, rue Midan El Chabouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Février 1939, huissier Youssef Michel, et d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 5 Décembre 1938.

Objet de la vente: 100 boîtes d'un kilo chacune de caramel «Drops», 15 douzaines de bouteilles d'eau de rose, de 1/2 kilo chacune, 15 douzaines de bouteilles de sirop, de 1/2 kilo chacune, 15 caisses de savon marque Abou Darabzine, contenant chacune 100 pièces, 6 bidons d'huile fabrication française, de 14 okes chacun.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
881-AM-922 Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Lundi 20 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de:
1.) Le Sieur Abdel Hamid Hussein, à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 30 Mars 1938, No. 84/63e A.J.,
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre les Sieur et Dame:
1.) Aly Ibrahim El Chahaoui,
2.) Amina Ibrahim Darwiche, èsn. et èsq.

Tous deux à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 23 Février

1938, huissier G. Chidiac, et le 2me du 17 Décembre 1938, huissier Messiha Atallah.

Objet de la vente:
Suivant le procès-verbal du 23 Février 1938.

Une garniture de salon composée de 2 divans, 4 fauteuils, 12 chaises et 6 rideaux; 2 porte-cendriers, 1 jardinière et 1 tapis.

Suivant le procès-verbal du 17 Décembre 1938.

Une garniture de salon composée de 2 canapés, 4 fauteuils et 12 chaises; 1 table, 6 paires de rideaux et 1 tapis.

Mansourah, le 13 Mars 1939.
Pour les poursuivants,
William N. Saad,
971-DM-761 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 21 Mars 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Miniaoui, dépendant d'Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine.

A la requête de Megalli Guirguis, èsq. de Ezbet Kouech Khamess.

Contre la Dame Khadra Ali Abdel Meguid, de Ezbet El Miniaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Septembre 1938, validée par jugement du 25 Janvier 1939.

Objet de la vente:
1.) La récolte de coton Sakellaridis pendante sur 1 1/2 feddans.

2.) La récolte de riz japonais pendante sur 2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes.

Mansourah, le 13 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
970-M-311 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah.

A la requête de Abdel Hamid Mohamed Ahmed, de Mansourah.

Contre Costi Hadjichristou, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffet, tables, canapés, armoire, tapis, etc.

Mansourah, le 13 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
969-M-310 A. Neirouz, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Cherimsah, district de Faraskour (Dakahlieh).

A la requête de Victor Benveniste, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed Ibrahim El Zéhéri, propriétaire, égyptien, domicilié à Cherimsah, district de Faraskour (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Mai 1938, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: deux garnitures de salon, canapés, fauteuils, table, 8 rideaux, etc.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.
Pour le requérant,
921-AM-945 Alfred Nawawi, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Zagazig, quartier Moustazah, rue Moudirieh.

A la requête de L'Assicuratrice Italiana.

Au préjudice de Me Aly Mansour, avocat, demeurant à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1939, en exécution d'un jugement sommaire du 28 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 bureau, 1 ventilateur, 1 chaise de bureau, 1 canapé, 2 fauteuils et 1 armoire biblique.

Le Caire, le 13 Mars 1939.
Pour la requérante,
M. L. Zarmati,
835-CM-781. Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 6 Mars 1939 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Abdel Latif El Zeheiri & Fils Kamel, ainsi que les membres personnellement la composant, la dite société ayant siège à Nekla El Enab.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Zacaropoulo.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 21 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
954-A-960

Par jugement du 6 Mars 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Mahmoud Omran, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Sekka Guédida, No. 4.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 26 Novembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mathias.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 21 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 9 Mars 1939.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) Mathias.
953-A-959

Par jugement du 6 Mars 1939 a été déclaré en faillite feu Abdel Wahab Aly, de son vivant commerçant, égyptien, domicilié à Tantah, rue Saad El Dine.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 9 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 21 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Servilii.
955-A-961

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Hamed Abdel Wahab El Tahan et Mohamed Fathalla Ibrahim, ainsi que les membres personnellement la composant, les dits Sieurs commerçants, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
957-A-963 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Khalil Matouk, commerçant, égyptien, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Hammam El Warcha, No. 33.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
961-A-967 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Abdel Fattah Ibrahim Douedar, commerçant, égyptien, domicilié à Bena Abou Sir, Markaz Mehal-la Kobra.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Moh. Soultan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
960-A-966 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Soliman Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Gheit El Enab, rue El Kouroum, No. 46.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un

bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
962-A-968 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Salomon Lowenthal, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue du Télégraphe Anglais, No. 2.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
958-A-964 Le Greffier (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Mohamed Said Basiouni Khamis, commerçant en cuirs, égyptien, domicilié à Damanhour.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Moh. Soultan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
959-A-965 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de la Raison Sociale Clément Israël & Co., ainsi que les membres personnellement la composant, la dite société ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 5.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. G. Servilii, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
956-A-962 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Stéphan Tachdjian, commerçant en jouets et étrennes, égyptien,

ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Nubar, No. 9.

A la date du 4 Mars 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 21 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.
963-A-969 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé signé en date du 4 Mars 1939 et visé pour date certaine le 4 Mars 1939 sub No. 1886, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Mars 1939 sub No. 212, vol. 56, fol. 162, qu'une Société en commandite simple, de nationalité mixte, a été formée entre les Sieurs Georges Daratzikis comme associé en nom et un commanditaire dénommé dans le dit acte, sous la Raison Sociale « Georges Daratzikis & Co. » et la dénomination « The Carllon Hall ».

L'objet de la Société est l'exploitation du local pris en location du Sieur R. Toriel à usage de dancing, salon de thé, pâtisserie, etc.

Le siège de la Société est à Alexandrie, 164 Promenade de la Reine Nazli.

Le capital apporté par le commanditaire est de L.E. 500 qui sera versé au fur et à mesure des besoins financiers de l'affaire.

La durée de la Société est d'une année à partir du 4 Mars 1939, et renouvelable d'année en année sauf préavis de 2 mois. La signature sociale appartient au gérant qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales, sous peine de nullité.

Alexandrie, le 9 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale

G. Daratzikis & Co.,

Fauzi Khalil,

922-A-946

Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 1er Mars 1939 sub No. 1820, il appert qu'une Société en commandite simple, de nationalité hellénique, a été constituée sous la Raison Sociale « A. Sissiniadis, Dimotsantos & Co. », avec siège à Alexandrie, formée entre les Sieurs Achille S. Sissiniadis, Alexandre Dimotsantos et un commanditaire dénommé dans le dit acte et ce pour une durée de 5 années commençant le 1er Mars 1939 au 28 Février 1944, ayant pour objet le commerce en général.

La signature sociale appartient aux deux associés en nom qui doivent signer conjointement pour la validité de toute opération et le capital social est fixé à L.E. 300 dont L.E. 200 versées par Achille Sissiniadis et L.E. 100 par l'associé commanditaire.

Pour A. Sissiniadis, Dimotsantos & Co.,
925-A-949 B. Paradellis, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Février 1939, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Mars 1939 sub No. 213, vol. 56, fol. 150, il résulte que la **Société en commandite simple** ayant dénomination « Mon Secrétaire » et Raison Sociale « A. Zacaropoulos & Co. », constituée par contrat du 1er Janvier 1935 dûment publié et enregistré, a été **dissoute** d'un commun accord entre les associés.

Pour la Société dissoute,
917-A-941 A. Zacaropoulos, avocat.

Tribunal de Mansourah.**DISSOLUTION.**

Il appert d'un acte sous seing privé du 14 Février 1939, visé pour date certaine le 18 Février 1939, No. 77, et dont l'extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 4 Mars 1939, No. 4/64e A.J.

Que la **Société en commandite simple** « Bière Hollandaise Falcon » (P. de Tommaso & Co.), formée par les Sieurs P. de Tommaso, E. Burner et F. Scagliarini, suivant acte sous seing privé du 22 Décembre 1937, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 29 Décembre 1937, a été **dissoute** d'accord des parties à partir du 31 Décembre 1938.

Les trois membres se sont répartis proportionnellement l'actif subsistant après liquidation du passif.

Port-Saïd, le 9 Mars 1939.
877-PM-102. Pour la Société dissoute,
P. Garelli, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposant: Toros Kassabian, demeurant au Caire, rue Abdel Aziz.

Date et No. du dépôt: le 1er Mars 1939, No. 339.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: la dénomination:
« CHAUSSURES STAR ».

Destination: à identifier son fonds de commerce consistant en un magasin pour la vente des chaussures et de tous articles de cordonnerie.

857-CA-786 Toros Kassabian.

Déposants: Etablissements Orosdi-Back, société anonyme française, ayant siège social à Paris et succursale au Caire, Boulevard Abd El Aziz, No. 10.

Date et No. du dépôt: le 4 Mars 1939, No. 343.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire de couleur jaune ocre, ayant au milieu un dessin représentant 3 chats blancs sur fond marron, au-dessous cette Dénomination en anglais « THREE WHITE CATS » et au verso cette autre inscription en anglais « BEST QUALITY ».

Destination: pour servir à identifier les produits importés ou fabriqués par les Etablissements Orosdi-Back, consistant en articles de bonneterie en général.

Pour les déposants,
860-CA-789 Albert Heimann, avocat.

Déposant: Francis Delvan, propriétaire de la Pharmacie Gripekoven, rue du Marché aux Poulets Nos. 37 et 39, Bruxelles (Belgique).

Date et No. du dépôt: le 11 Janvier 1939, No. 228.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: Enregistrement de la dénomination « Urosan » pour identifier un produit pharmaceutique débité en Egypte depuis 1936 et fabriqué par la dite Pharmacie Gripekoven, dissolvant l'acide urique et spécifique des affections rhumatismales, arthritiques, goutte, gravelle, etc.

883-A-924 Francis Delvan.

Applicant: Aktieselskabet Aalborg Portland-Cement-Fabrik, of Aalborg, Jutland, Denmark.

Date & No. of registration: 2nd March 1939, No. 340.

Nature of registration: Trade Mark, Class 37.

Description: design of a Lion and word « Aalborg ».

Bestination: Cement.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
848-A-916.

Applicant: E. Merck, of 250 Frankfurterstrasse, Darmstadt, Hesse, Germany.

Date & No. of registration: 2nd March 1939, No. 341.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Iloban ».

Bestination: medical and pharmaceutical products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
849-A-917

Applicant: Compagnie Internationale de Gobeleterie Inébréchable S.A., formerly of 61, avenue Louise, Brussels, now of 4, Chaussée de Charleroi, Brussels, Belgium.

Date & No. of registration: 2nd March 1939, No. 342.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 8.

Description: a Glass appearing between letters « G » and « I » all within a triangle and word « Dur-O-Bor ».

Destination: Hollow Glassware.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
847-A-915

DÉPÔTS D'INVENTIONS**Cour d'Appel.**

Déposante: Société Alsacienne de Constructions Mécaniques, à 152/170, Quai de Clichy, Clichy, Seine, France.

Date et Nos. du dépôt: le 2 Mars 1939, Nos. 96 et 97.

Nature de l'enregistrement: 2 Inventions, Classe 111 a.

Description: 1re et 2me: « Perfectionnements aux conducteurs électriques ».

Destination: 1re: à donner une résistance d'isolement limite, par extrémité, très supérieure à celle qui avait été obtenue jusqu'ici; 2me: à donner au diélectrique par un traitement approprié du produit fini, une qualité de rigidité dont il n'est pas naturellement doué.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
850-A-918

Applicant: Mr. Agustyn Biolik, Mechanician, of No. 288 Pilsudskiego, Chelmak, Poland.

Date & No. of deposit: 13th February 1939, No. 75.

Nature of registration: Invention, Class 110 c.

Description: Improvements in and relating to electric Fans.

Destination: to provide a mechanism by which it will be possible to move the ax of rotation of the fan along a guide, having the shape of a curved closed line or the like, so that in displacing the ax along the guide it is attained an inclined position of the fan and the blast of air acts in various directions e.g. also on surfaces above and below the surface limited by the upper and lower edge of the fan-blades.

For applicant,
The Anglo-American Patent Agency.
884-A-925

AVIS RECTIFICATIF.

Patent No. 67 dated 5th February 1939, Class 59, in the name of Tohamy Bey Khashaba, c/o. Survey Department, Giza, Cairo, Egypt, published in the Journal des Tribunaux Mixtes No. 2489 dated 16/2/1939 (777-A-580), has been **modified** as follows: **Description:** read: « Sun-Compass and how to use same » **Destination:** read: to facilitate the finding out the direction from a running motor-car and to draw out a map showing the route followed by automobile.
879-A-920

AVIS ADMINISTRATIFS**Cour d'Appel.**

Avis.

Le public est informé, qu'en exécution du Règlement relatif au classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexan-

drie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1905-1906, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1908-1909.

3.) Les registres des actes d'appel et opposition de l'année 1924.

4.) Les registres des ordonnances sur requête de l'année 1923-1924.

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1923-1924.

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1923-1924.

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions de l'année 1933-1934.

8.) Les plumitifs d'audience de l'année 1933-1934.

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles ci-dessus mentionnées, de l'année 1933-1934.

10.) Les dossiers d'assistance judiciaire de l'année 1933-1934.

11.) Les registres des rôles d'audience de l'année 1933-1934.

12.) Tous les registres et annexes dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1933-1934.

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés.

Alexandrie, le 9 Mars 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour,
(s.) G. Sisto.

842-DA-742 (3 CF 11/14/16).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Water Company, Limited.
Alexandria, Egypt.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Sixty-first Ordinary General Meeting of the Shareholders will be held at the Company's Offices, 54 rue Fouad 1er, Alexandria, on Thursday the 6th April 1939 at half past four in the afternoon, for the transaction of the ordinary business of the Company, pursuant to Act of Parliament, and for the purpose of considering and if thought fit, passing the subjoined resolution as a special resolution:—

Resolution:

That Articles numbered 25, 28, 29, 44, 77, 79, 81, 88 and 120 of the Articles of Association of the Company be altered in the manner following:—

Article 25. — By deleting the words «rate of £ 10 per cent. per annum from the day appointed for the payment

thereof to the time of the actual payment» at the end of Article 25 and by substituting therefor the words «maximum rate permissible by the law of Egypt for the time being, from the day appointed for the payment thereof to the time of the actual payment, but the Directors shall be at liberty to waive payment of that interest wholly or in part».

Article 28. — By deleting the words in line 2 «both by» and by substituting therefor the words «by or on behalf of» and by deleting the word in line 4 «Book» and by substituting therefor the words «of Members».

Article 29. — By the substitution of the following Article for Article 29:—

«Registered shares in the Company shall be transferred in the following form or in any usual or common form which the Directors shall approve:—

«I/We of in consideration of the sum of paid to me/us by of (hereinafter called «the said transferee(s)») do hereby transfer to the said transferee(s) the shares numbered of and in the undertaking called the Alexandria Water Company, Limited To hold unto the said transferee(s), executors, administrators and assigns, subject to the several conditions on which I/we hold the same; and I/we, the said transferee(s), do hereby agree to accept and take the said shares subject to the conditions aforesaid.

As witness our hands this day of Witness to the signature of, etc.»

Article 44. — By inserting between the words «shall» and «notwithstanding» in line 1 the words «cease to be a member in respect of the forfeited shares, but shall» and by deleting the words «of £ 10 per centum per annum» in lines 5 and 6 and by substituting therefor the words «at the maximum rate permissible by the law of Egypt for the time being».

Article 77. — By the substitution of the following Article for Article 77:—

«The instrument appointing a proxy shall be in writing, signed by the appointor, or by his attorney duly authorised in writing or, if such appointor is a corporation either under their common seal or signed by an officer or attorney duly authorised. No member can appoint more than one proxy at a meeting and no person shall be appointed a proxy who is not himself a member of the Company and qualified to vote».

Article 79. — By cancelling Article 79.

Article 81. — By the substitution of the following Article for Article 81:—

«The qualification for the office of Director shall be the holding of (a) one hundred registered shares in the Company or (b) share warrants the bearer for one hundred shares in the Company provided that any Director whose qualification shall be the holding of share warrants shall during the period during which he remains in office, deposit such share warrants, in his name, with the Company».

Article 88. — By the substitution of the following Article for Article 88:—

«Any casual vacancy occurring among the Directors may be forthwith filled up by the Directors, but any person so chosen shall hold office only until the next following Ordinary General Meeting of the Company which shall be asked to confirm such nomination».

Article 120. — By deleting the words in line 4 «a month» and by substituting therefor the words «six months» and by deleting the words in lines 6, 7 and 8 «or, in the case of the first statement and balance sheet, from the incorporation of the Company».

Holders of share warrants to bearer desiring to attend or to be represented at the Meeting must deposit their share warrants in London before the 23rd March 1939 or in Alexandria before the 3rd April 1939 until after the Meeting, at the National Bank of Egypt, 6 King William Street, London, E.C. 4 or at the National Bank of Egypt, Alexandria, or at some other approved bank in London or Alexandria.

Dated, Alexandria, Egypt, the 1st March 1939.

By order of the Board,
K. B. Woodd Smith,
Managing Director.
746-DA-732 (2 CF 11/14)

Société Générale d'Electricité et de Mécanique.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 24 Mars 1939, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er No. 36.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des comptes pour l'exercice 1938 et décharge au Conseil d'Administration.

Répartition des bénéfices s'il y a lieu.
Election de deux Administrateurs sortants et rééligibles.

Fixation des jetons de présence pour les Administrateurs.

Nomination de 2 Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur allocation.

Les actions doivent être déposées au plus tard le 21 Mars 1939 au Siège Social ou dans une des Banques de la Ville ou du Caire.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

L'Administrateur-Délégué,
288-A-756 (2 NCF 28/14). B. Campos.

Building Lands of Egypt en Liq.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 23 Mars 1939, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Comité de Liquidation sur l'Exercice 1938.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1938 et décharge au Comité de Liquidation.

4.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

5.) Nomination des Censeurs de la Liquidation et fixation de leur émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer au Siège de la Société, deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses actions, soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux établissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 24 Février 1939.

Le Président
du Comité de Liquidation,
Constantin Pilavachi.

202-A-701 (2 NCF 2/14).

The Electricity and Ice Supply Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 30 Mars 1939, à 4 h. 15 de relevée, aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi El Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1938, approbation des dits comptes et fixation du dividende.

2.) Nomination de deux membres du Conseil d'Administration en remplacement des membres sortants selon l'art 13 des Statuts, ces derniers étant rééligibles.

3.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1939 et fixation de ses honoraires.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie au Siège Social de la Société ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

La Direction.

1-A-999 (2 NCF 14/23).

Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Jeudi 30 Mars 1939, à 4 h. 30 p.m., dans les bureaux de la Société, rue Sidi Metualli No. 8.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

2.) Lecture du rapport des Censeurs,
3.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Décembre 1938,

4.) Fixation du dividende,

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs,

6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à cette Assemblée il faut posséder cinq actions au moins et justifier du dépôt des actions fait en vue de l'Assemblée Générale au plus tard le Samedi 25 Mars 1939, dans un Etablissement de crédit en Egypte ou à l'Etranger, ou au Siège de la Société.

Tout Actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 9 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
844-A-912 (2 NCF 14/21).

Société Franco-Egyptienne de Crédit. Société Anonyme Egyptienne.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter le Bilan et le Compte des Profits & Pertes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1938.

Pour une saine estimation du Capital de notre Société, nous avons dû réévaluer notre Actif de Titres et de Créances sur l'Etranger.

Vous verrez par les Comptes qui vous sont produits que les différences de change révèlent une perte de L.E. 91.333,476 et que le solde déficitaire du Compte Profits & Pertes s'élève à L.E. 95.133,691.

Dans l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle vous allez assister immédiatement après cette réunion, nous vous proposons de prendre telle décision que les Statuts prévoient pour l'éventualité d'une perte de cet ordre.

Présentement, nous vous prions d'examiner les Comptes de l'Exercice 1938, de les approuver s'il y a lieu, et vous proposons de renouveler pour 1939 le mandat du Censeur avec la même rémunération.

Le Conseil d'Administration.

Bilan arrêté au 31 Décembre 1938.

Actif:	L.E.	M.
Débiteurs	91.320,364	
Titres	34.715,800	
Immeuble	3.500,—	
Cautionnements	54,750	
Mobilier	47,580	
Dépôt	1,200	
Perte de l'Exercice	95.133,691	
moins report de l'exercice précédent	567,979	94.565,712
Comptes d'ordre		227.021,010
		<u>451.226,416</u>

Passif:	L.E.	M.
Capital	200.000,—	
Réserve Statutaire	63,109	
Créditeurs	24.084,087	
Amortissement Mobilier	7,758	
Provisions Diverses	50,452	
Comptes d'ordre	227.021,010	
		<u>451.226,416</u>

Compte Pertes et Profits arrêté au 31 Décembre 1938.

Débit:	L.E.	M.
Frais Généraux	1.068,467	
Intérêts	1.164,178	
Différence de change sur créances à l'Etranger	91.333,476	
Frais Villa Rassafah	32,688	
Agios	1,037	
Amortissement Mobilier	4,758	
Moins-value sur titres	2.502,732	
Moins-value sur Villa Rassafah	1.572,970	
		<u>97.680,306</u>

Crédit:	L.E.	M.
Revenus divers	910,226	
Bénéfice sur affaire coton	366,032	
Bénéfice sur vente titres	1.270,357	
		<u>2.546,615</u>
Solde		95.133,691
		<u>97.680,306</u>

Rapport du Censeur.

En exécution du mandat qui m'a été confié, j'ai procédé à la vérification du Bilan de la Société Franco-Egyptienne de Crédit, clôturé à la date du 31 Décembre 1938, et je certifie qu'il est conforme aux Livres et documents de la Société.

A mon avis ledit Bilan reflète exactement la situation de la Société, telle qu'elle résulte de ses Livres et des informations qui m'ont été fournies.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.

923-A-947

C. Gesua, Censeur.

Société Immobilière de Boulac.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 Mars 1939, à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Soliman Pasha, No. 14, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.
- 4.) Décharge aux Administrateurs.
- 5.) Répartition des bénéfices.
- 6.) Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 7.) Nomination d'Administrateurs.
- 8.) Election du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à l'As-

semblée, à condition de les déposer au plus tard le 26 Mars 1939, soit au Siège Social, au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

- a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire;
- b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.
869-C-798 (2 NCF-13/21).

The Fish & Produce Association of Egypt.
(Société Anonyme Egyptienne).

Notice of Meetings.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Shareholders of the above-named Company will be held on Wednesday, the 29th day of March, 1939, at 11 o'clock in the morning, at the Office of Mr. Hector Forti, 7 Sharia El Fadl, Cairo, Egypt, for the transaction of the following business:

Business (Ordre du jour):

1. — Approval of the Directors' Report, and the Balance Sheet and Profit & Loss Account for the year ended December 31st, 1938.
2. — Appointment of Directors to replace retiring Directors.
3. — Appointment of Auditor.
4. — General Business.

Notice is also hereby given that an Extraordinary General Meeting of the above-named Company will be held at the same place immediately following the Ordinary General Meeting convened as above for the purpose of considering the liquidation of the Company, or alternatively of reducing the Capital thereof, in accordance with the Statutes of the Company.

Dated this 9th day of March, 1939.
W. H. Perkins, Managing Director.
872-C-801 (2 NCF 13/20).

The Menzaleh Canal & Navigation Company.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.), sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 24 Mars 1939, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, au Caire, 23 rue Malika Farida, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- a) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, recevoir les comptes de l'Exercice écoulé.
- b) Entendre le Rapport du Censeur, discuter et approuver les comptes.
- c) Fixer le Dividende.
- d) Procéder à l'élection d'un Administrateur.
- e) Procéder à l'élection du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixer son indemnité.

Tout porteur de cinq actions ordinaires a droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

Les porteurs de Parts de Fondateurs peuvent assister à l'Assemblée, mais n'ont que simple voix consultative.

Les Actionnaires ou porteurs de Parts de Fondateurs pour assister à l'Assemblée, devront déposer leurs titres ou un certificat de leur dépôt, quatre jours avant l'Assemblée, soit au plus tard le 20 Mars, au Siège Social au Caire ou dans tout établissement de Banque en Egypte.

Le Caire, le 2 Mars 1939.
Pour le Conseil d'Administration,
Mohamed Efflatoun Pacha,
Président.
546-C-632 (2 NCF 4/13).

Red Sea Mining Cy.

Avis de Convocation.

En exécution de l'article 16 des Statuts, les Actionnaires de la Red Sea Mining Cy sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Vendredi 31 Mars 1939, à 4 h. p.m., au siège social au Caire, rue El Cheikh Aboul Sébaa, No. 25.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exercice de 1938.
- 4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 5.) Nomination des censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires, possesseurs de cinq actions au moins, peuvent prendre part à l'assemblée en produisant une carte d'admission, émanant d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 9 Mars 1939.
Le Conseil d'Administration.
870-C-799 (2 NCF 14/23).

Industrie du Froid
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Vendredi 31 Mars 1939, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 46 rue El Malika Farida, au Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Censeur.
- Approbation des Comptes de l'Exercice 1938 et décharge à donner au Conseil d'Administration.
- Election d'un Administrateur.
- Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, deux jours avant l'Assemblée.

Le Caire, le 7 Mars 1939.
Le Conseil d'Administration.
772-C-746 (2 NCF 13/20).

Société d'Avances Commerciales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 25 Mars 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et ratification des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même Exercice.
- 3.) Fixation du Dividende.
- 4.) Rapport des Censeurs.
- 5.) Election d'un Administrateur.
- 6.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
642-C-677 (2 NCF 7/14).

The Cairo Suburban Building Lands Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le Vendredi 24 Mars 1939, à 11 h. a.m. dans les bureaux de la Société, 2 Sh. Maarouf, Le Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Approbation des Comptes de l'exercice 1938.
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- Election des Censeurs pour l'exercice 1939, et fixation de leur rémunération.

Les Actionnaires désirant prendre part à l'Assemblée, doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion à la Société Anonyme Belgo-Egyptienne ou à tout autre établissement de Banque au Caire.

Le Caire, le 2 Mars 1939.
Le Conseil d'Administration.
583-C-652 (2 NCF 7/14).

Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé « Système Siegart ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé, Système Siegart, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Mars 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, 15 rue Madabegh, au Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Censeur.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1938 et décharge

ge à donner au Conseil d'Administration.

Fixation du dividende.

Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.

Election de 3 Administrateurs en remplacement des 3 membres sortants et qui sont rééligibles.

Nomination d'un nouvel Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès d'une des principales Banques au Caire ou à Alexandrie trois jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1938.

Messieurs les Actionnaires,
Conformément à l'Article 50 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan ainsi que le Compte Profits et Pertes de l'exercice social clos le 31 Décembre 1938.

Résultat de l'Exercice.

	L.E. M.	L.E. M.
Le bénéfice brut après déduction des frais généraux, etc. s'élève à		6584,306
En déduisant pour amortissements divers	2033,221	
Fonds de Prévoyance, Caisse de Secours Maladies	150, —	
Jetons de présence	750, —	2933,221
		3651,085

A virer à la réserve statutaire le 10 % sur L.E. 3329 et 685 m/m (L.E. 3651,085 moins L.E. 321,400 reportées de l'année 1937)

Il reste un solde disponible de

Le Conseil d'Administration propose le paiement d'un dividende de P.T. 26 par action, ce qui absorbera

Solde à reporter à nouveau 68,117

Trois Administrateurs sortants: MM. Edouard de Heller, Hector de Cattai et Vita Farahat, sont rééligibles.

Nous vous proposons également le renouvellement du mandat de notre Censeur pour l'Exercice 1939 avec la même rémunération.

Bilan au 31 Décembre 1938.

Actif.	L.E. M.	L.E. M.
Usine et dépendances:		
Constructions (Bâtimens et charpente métallique)	19320, —	
Machines, Moteurs		

et Outillage	14844, —	
Terrains	4504,789	
Installation d'eau	350, —	39018,789

Matériel Roulant et Fixe	318,503	
Mobilier et Agencement	182,196	
Modèles pour la fabrication	2200, —	
Matières en approvisionnement pour la fabrication	6232,624	
Stock de produits fabriqués, suivant inventaire certifié par l'Ingénieur de l'Usine	7226,253	13458,877

Lettre Cautionnement Final		
Banque Mosseri, S.A.E.	863,736	
Débiteurs Divers et autres	8481,364	
Espèces en Caisse	166,697	
Dépôt Statutaire Administrateurs	8000, —	
		72690,162

Passif.

Capital — 12500 actions ordinaires de L.E. 4 chacune entièrement libérées	50000, —	
Réserve Statutaire	1369,040	
Fonds de Prévoyance	700, —	
Créditeurs Divers	5608,042	
Banque Mosseri, S.A.E.	2498,259	
Banque Mosseri, S.A.E., Cte Garantie	863,736	
Cautionnements Administrateurs	8000, —	
Profits et Pertes: Solde au 31 Décembre 1938	3651,085	
		72690,162

Compte Profits et Pertes.

Débit.	L.E. M.
Frais Généraux, Appointements et Intérêts	4284,537
Amortissements divers	2233,221
Fonds de Prévoyance et Caisse de Secours Maladies	150, —
Jetons de présence	750, —
Solde viré au Bilan	3651,085
	11068,843

Crédit.

Solde reporté de l'Exercice 1937	321,400
Bénéfice brut	10747,443
	11068,843

Rapport du Censeur.

Messieurs,

En conformité du mandat de Censeur qui m'a été confié je déclare avoir comparé le Bilan ci-dessus de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé au 31 Décembre 1938, avec les livres de comptabilité et les documents y relatifs et en certifie la conformité.

A mon avis le Bilan a été correctement établi et reflète bien la situation

de la Société telle qu'elle appert dans les registres au 31 Décembre 1938.

Le Caire, le 9 Mars 1939.

H. Krishewsky, Censeur.
871-C-800 (2 NCF 13/21).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres appartenant aux Hoirs de feu Zayed Bey Galal, met en location par voie d'enchères publiques 120 fed., 17 kir. et 2 sah. ainsi répartis:

81 fed. et 15 kir. à Nahiet Abou Guerg, Béni-Mazar, Minieh.

4 fed., 13 kir. et 12 sah. à Nahiet Béni-Mazar, Béni-Mazar, Minieh.

13 fed. et 12 kir. à Nahiet El Guindia, Béni-Mazar, Minieh.

24 fed. et 14 sah. à Nahiet El Cheikh Ziad, Maghagha, Minieh.

La première séance d'enchères a été fixée au Mardi 21me jour de Mars 1939, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre au Caire, 21 rue Fouad 1er, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 11 Mars 1939.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
964-C-824. Michel Ayoub.

AVIS DIVERS

Succession N. Stacos.

Vente Volontaire de Terrains.

La Succession N. Stacos porte à la connaissance du public qu'elle met en vente quatre-vingt-dix (90) feddans environ de terrains arables, ensemble avec toutes leurs dépendances et attenances, divisés en deux lots dont:

1er lot: Quarante-sept (47) feddans environ sis au village de Haggiarsa, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

2me lot: quarante-trois (43) feddans environ sis à Guimeza, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

Les terres sont libres de toute charge.

Les offres doivent être adressées au Sieur Pierre Rigas (Usine Styliaras) à Zagazig auprès duquel tous renseignements peuvent être obtenus.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.

Pour le requérant,
Nicolaou et Saratsis, avocats.
885-A-926 (3 CF 14/16/18).